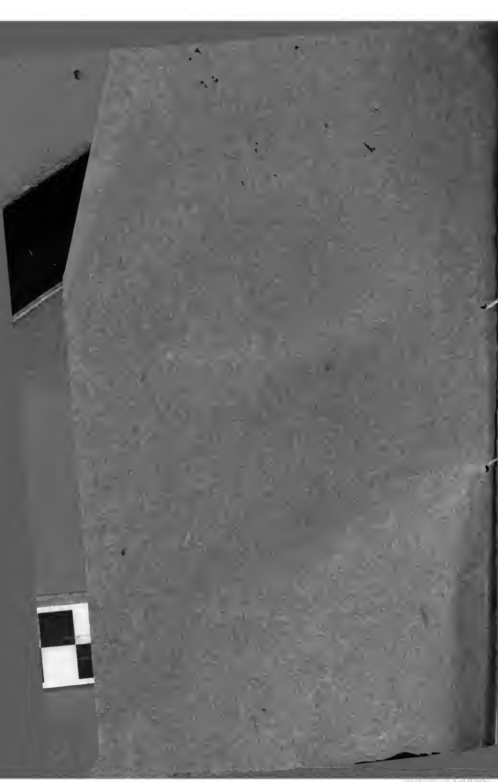


COUP-D'ŒIL

SUR LA

SITUATION ACTUELLE

ET

LES VRAIS INTÉRÊTS

DE L'EGLISE CATHOLIQUE.

53N

COUP-D'ŒIL

SUR LA

SITUATION ACTUELLE

ET

LES VRAIS INTÉRÊTS

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.





PARIS,
IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,
RUE DE L'HIRONDELLE, N° 22.
1825.



COUP-D'ŒIL

SUR LA

SITUATION ACTUELLE

ET

LES VRAIS INTÉRÊTS

DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

Depuis quelque temps les lettres et les voyageurs arrivés de Rome s'accordent à nous entretenir des plaintes amères qu'excite le mauvais succès des Concordats, récemment conclus entre le Saint-Siége et différens gouvernemens. Les conventions avec la France, la Bavière et Naples ont été bientôt suivies de conventions faites avec la Sardaigne, la Prusse et différens Princes et Etats réunis du sud de l'Allemagne. D'un autre côté, on a pu observer dans quel étonnement plusieurs de ces transactions ont jeté l'esprit des personnes éclairées, et les plus versées dans ces matières; on a vu aussi quel mouvement

on s'est donné pour en retarder ou contrarier l'exécution. Il vaut sans doute la peine de réfléchir sur les motifs auxquels ce mécontentement doit être attribué.

Qu'est-ce qu'un *Concordat?* ce n'est certainement pas une transaction sur la Religion elle-même. Quel Pontife, quel Souverain pourrait s'arroger le droit de transiger sur la plus intime et la plus sacrée des propriétés de l'homme? Il ne saurait être question ici que de l'influence que doivent exercer les autorités ecclésiastiques et civiles à l'égard des intérêts et des institutions de l'Eglise. Il s'agit donc avant tout de savoir sous quels rapports et dans quelles limites le Souverain et le Pape ont le droit de convenir entre eux de certains principes, qui, en vertu de ces arrangemens, auront force de loi pour les membres de l'Etat et de l'Eglise.

Il est hors de doute, que chaque Souverain, comme tel, a l'obligation, et par conséquent aussi le pouvoir de protéger l'Eglise établie dans ses Etats, et de la garantir de tout ce qui pourrait porter atteinte à ses droits et libertés, ou entraver l'emploi des moyens nécessaires à son but (1).

Il n'est pas moins incontestable que les canons de l'Eglise catholique les plus anciens constituent le souverain Pontife protecteur des

Eglises particulières de tous les Etats, afin de les maintenir dans l'exercice paisible et libre des droits et fonctions qui leur appartiennent (2).

Mais ni le Souverain, ni le Pape ne sont investis du pouvoir, de *gouverner* les églises particulières dans les différens Etats. Ce pouvoir est essentiellement du ressort des Évêques de ces Églises. (3) Ces premiers pasteurs ont toutefois l'obligation de n'exercer leur pouvoir que d'après les règles de l'Eglise universelle, les canons reçus et les usages légitimes, qui forment le code particulier de chaque Eglise (4). Que le Saint-Siège soit la première garde des sacrés canons, des lois de l'Eglise universelle, cela est juste et convenable. Les Souverains doivent en être les garans; mais rien n'autorise l'un ou l'autre à y *substituer* leurs décrets ou un Concordat.

Du côté du Souverain, un Concordat avec le Pape ne devrait donc être qu'une convention sur la manière dont ils s'obligent réciproquement à faire valoir leur protection respective à l'avantage de l'Eglise dans un certain Etat. Quant au Pape, un Concordat avec un Souverain ne saurait changer sa position envers l'Eglise particulière dont il s'agit; mais il peut uniquement procurer à cette Eglise une garantie qui lui assure la protection convenable du Souverain,

et lui donne la certitude que le père commun des fidèles n'éprouvera pas non plus de difficulté à la faire jouir de toute la sollicitude spirituelle qui est de sa compétence.

Il est un principe de droit naturel universellement obligatoire, que personne ne peut transiger sur des droits qui ne sont pas les siens. Il ne saurait donc appartenir ni au Souverain, ni au Pape de faire des droits et libertés d'une église particulière l'objet d'une transaction entre eux. Du moins faudrait-il, qu'un traité de cette nature, pour obtenir force de loi, fût accepté et sanctionné par l'assentiment libre des représentans de l'Eglise en question. Car ni le Souverain, ni le Pape ne peuvent s'attribuer des pleins pouvoirs à cet égard.

Il faut avouer, que la flatterie servile des courtisans et des sophistes, qui défendent sans rougir le pouvoir arbitraire comme de droit divin, ont depuis des siècles fait tous leurs efforts pour altérer et obscurcir les simples notions qui viennent d'être énoncées. Les canonistes ultramontains, et les jurisconsultes des Cours ont tâché de se surpasser dans la recherche et l'invention d'argumens propres à établir ou à justifier le pouvoir arbitraire tantôt du Pape, tantôt des Souverains sur les Eglises particulières.

Les premiers ont prétendu que le successeur de Saint-Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, était l'Evèque universel et légitime dépositaire d'un pouvoir absolu sur chaque Eglise : pouvoir, qui, élevé au-dessus des Conciles et des canons, ne connaissait pour limites que les déterminations de sa propre autorité, dont uniquement émanaient les droits ou prérogatives, les priviléges ou libertés des Eglises, toujours dépendants de sa volonté. (5)

Les seconds ont enseigné que la grande influence de la Religion et de l'Eglise sur le bien-être de l'Etat exigeait nécessairement que les matières religieuses et ecclésiastiques fussent subordonnées au pouvoir civil ; que par conséquent l'Eglise n'était susceptible d'un pouvoir législatif, judiciaire et exécutif quelconque, que sous la condition d'une dépendance entière du Souverain.

Les prétentions ultramontaines ont souvent été vivement combattues par les Eglises nationales, quelquefois avec succès, quand elles s'étaient réunies en synodes. Leurs armes de défense ont été, outre l'Ecriture sainte, la constante tradition, et les canons des Conciles généraux des premiers siècles.

Quant au pouvoir arbitraire des Souverains, le bon esprit des peuples y a opposé de bonne

heure des barrières, moyennant des constitutions qui ont mis les droits et libertés des Eglises nationales sous l'égide de la loi.

Jusqu'au seizième siècle, il n'existe pas de trace d'un Concordat, par lequel un Pape et un Souverain se fussent établis régulateurs des droits et libertés d'une Eglise.

L'histoire de l'Allemagne nous présente deux conventions faites entre l'Empire et le Saint-Siège; celle de *Henri V* avec *Calixte II*, de l'an 1123, et celle des Etats de l'Empire avec *Eugène IV* et *Nicolas V*, de 1441. La première n'avait d'autre objet que de terminer le grand différend des investitures, qui n'avait que trop long-temps troublé la paix publique et l'harmonie entre le trône et l'autel. La seconde n'avait pour but que de procurer à l'Eglise germanique une sauve-garde contre l'excès des prétentions pontificales. A cet effet on prit sagement les décrets de réforme du Concile de Bâle, pour base de la transaction avec le Saint-Siège. Le Roi et les Etats de France surpassèrent encore la sagesse des Allemands, en fondant à l'assemblée de Bourges, de 1438, sur l'acceptation solennelle des décrets de Bâle, leur immortelle sanction pragmatique, comme loi permanente de l'Etat, plaçant sous sa protection les droits et libertés de l'Eglise nationale, et les garantis-

sant contre toute atteinte, non-seulement des Papes, mais aussi des Souverains eux-mêmes.

Ce chef-d'œuvre de loyauté et de respect pour les droits sacrés de la Religion et de l'Etat, après avoir été long-temps en butte au zèle infatigable de la cour de Rome, fut anéanti par un coup d'autorité de *François Ier*, qui fit enregistrer au parlement son Concordat avec *Léon X*.

Cet acte informe a été le premier par lequel un Souverain et un Pape se soient arrangés ensemble, pour se partager les droits les plus précieux d'une église nationale.

Jamais en Allemagne ce funeste exemple n'a été imité. Jamais les Etats de l'Empire germanique n'y auraient consenti. Il se trouve même dans le Concordat d'Aschaffenbourg la clause remarquable, qu'il n'était conclu que provisoirement, jusqu'à ce que par un Concile, ou de quelque autre manière, il fût *mieux* pourvu aux besoins de l'Eglise germanique. Les abus qui ne cessèrent de temps à autre d'être officiellement dénoncés et publiquement reprochés à la cour de Rome, nommément les cent griefs rédigés à la diète de Nuremberg, en 1523, prouvent suffisamment que cette Cour n'était guère scrupuleuse dans l'observation des bornes prescrites par les Concordats.

La révolution française ayant renversé le

Concordat de François Ier et de Léon X, le premier Consul crut devoir donner à l'Eglise de France, alors divisée en partis, pour base un nouveau Concordat adapté au génie du siècle, et aux circonstances. Sa convention de 1801, avec Pie VII, œuvre de la politique, consacrée par l'approbation nationale, servit à éteindre le schisme, et à rapprocher les esprits, et elle suffit pour satisfaire aux intérêts du moment, malgré la lutte qui existait entre eux. Ce traité rendit à l'Eglise de France le grand service d'abolir définitivement le Concordat de François Ier, et reçut des lois organiques le complément, qu'exigeaient l'ordre, la tranquillité et l'opinion publiques.

La dynastie des Bourbons étant remontée sur le trône de ses ancêtres, on s'est imaginé qu'il fallait revenir au Concordat fait par un Roi de la race légitime. Le Concordat de 1817 n'a fait que rétablir celui de François Ier.

Les Concordats stipulés avec la Bavière, avec le roi de Naples, qui suivirent de près, furent établis sur les mêmes principes. Les fondemens et l'édifice sont les mêmes, il n'y a de différence que dans la distribution des appartemens, et dans les ornemens extérieurs. Toutes ces conventions partent de la supposition que le Pape est le maître absolu de l'Eglise, et que le Sou-

verain a le pouvoir de transiger sur les droits et libertés de son Eglise nationale. Elles renferment toutes une reconnaissance formelle du pouvoir illimité de la cour de Rome, et un hommage solennel rendu à ses prétentions. Les concessions ou indultes qui y sont accordés au Souverain, ne font que confirmer l'existence de ce pouvoir, auquel d'ailleurs on contesterait vainement la faculté de révoquer, ou de limiter ces concessions d'après les circonstances, dès qu'il est reconnu absolu.

Est-il surprenant d'après cela, que ces Concordats rencontrent une si vive et forte résistance dans l'état actuel de la civilisation et des lumières qu'elle a répandues dans toutes les classes? Comment, avec la moindre réflexion, peut-on s'imaginer, qu'on parviendra à les faire rétrograder de cinq à six siècles? A l'époque de la conclusion du Concordat de François I[er], les Parlemens et le Clergé s'étaient déjà opposés à cet acte de toutes leurs forces, et ils ne cédèrent qu'à la violence, ne le sanctionnant toutefois en aucune manière, mais prenant une attitude passive en présence de son exécution. Alors l'opinion publique n'était représentée que par les Parlemens et le Clergé. Maintenant elle a de nombreux organes dans tous les rangs de la hiérarchie politique, puisque dans tous les lumières

ont pénétré, et qu'ils sont tous liés ensemble par des intérêts communs. Que peut-on se promettre de Concordats qui mettent les affaires de l'Eglise en opposition avec les lumières du siècle et avec les intérêts des nations?

De pareilles transactions, quand même elles pourraient se soutenir par la force, doivent devenir aussi funestes aux parties contractantes, qu'aux nations. Au lieu d'établir l'harmonie entre le sacerdoce et la magistrature suprême, il doit en résulter une discorde interminable. Car comment concilier avec les attributs de la souveraineté ces actes qui admettent à côté d'elle, et lui donnent pour concurrent un pouvoir absolu dans l'Etat? Au lieu d'affermir la primauté du Saint-Siége, dont l'autorité est réclamée par l'intérêt même des églises particulières, ces Concordats ne peuvent que l'affaiblir de jour en jour, puisqu'ils sont imprégnés des germes des prétentions ultramontaines réprouvées par l'esprit de l'Evangile, et rejetées de tout temps par la voix de l'église nationale.

La situation actuelle de tous les Etats civilisés n'admet plus d'arbitraire dans l'exercice d'aucun pouvoir. On peut affirmer avec l'assentiment de tout homme qui n'est pas étranger au mouvement des affaires humaines, que le seul soupçon de vouloir se rendre arbitraire, place le pou-

voir sur un volcan. La cour de Rome ne saurait ignorer, que sa puissance est une *puissance d'opinion*. Elle est donc très intéressée à ne pas se méprendre, ou se faire illusion sur le changement que cette opinion a subie. Il est permis de croire qu'elle pourrait encore devenir favorable au Saint-Siège, si l'arbitraire disparaissait du régime pontifical, et que celui-ci, reprenant son caractère primitif d'une puissance spirituelle et protectrice, renonçât franchement à toute vue de domination illimitée. Alors sans doute le Saint-Siège se verrait de nouveau entouré de l'amour et du respect des Souverains et des peuples; il n'y aurait plus de schisme, et la réunion des sectes ne rencontrerait plus des difficultés qu'un zèle charitable et éclairé ne pût surmonter.

Tout catholique instruit sait apprécier les grands avantages que l'Eglise et la Religion elle-même retireront de la primauté du Pontife de Rome, circonscrite dans ses vraies limites. Ceux même qui depuis des siècles setrouvent séparés de ce centre d'unité, ont rendu hommage dans les derniers temps à l'évidence de ces avantages. Les plus aveugles préjugés céderont un jour à la conviction, que les véritables amis de la cour de Rome sont ceux qui desirent une réforme analogue aux besoins du temps où nous vivons,

et que ceux qui s'obstinent à faire envisager le moindre changement comme contraire à l'esprit de l'Eglise, en sont les plus redoutables adversaires. Une réforme telle que les hommes sages la desirent ne causerait aucune perte réelle au Saint-Siège. Celui-ci ne pourrait qu'y gagner. Au lieu d'être assis sur des fondemens ébranlés, et d'incertaine durée, il se verrait replacé sur des bases solides. S'il consentait à se désister de quelques prétentions, à renoncer à des prérogatives qui n'ont jamais pu être que secondaires et précaires, l'opinion lui décernerait en échange de nouveaux titres à l'appui de son pouvoir primitif et essentiel. La réforme tant redoutée par ceux qui l'entourent, ne serait qu'une restauration de son autorité et de son éclat.

Pour assurer et affermir dans toute son intégrité cette primauté que le divin fondateur de l'Eglise a instituée pour être centre d'unité de la foi et des mœurs, le Saint-Siège n'a aucun besoin de Concordats. Les églises nationales peuvent très bien s'en passer aussi, puisque leurs droits et leurs libertés reposent ou sur la divine origine de l'Episcopat, ou sur les canons de l'Eglise universelle, et qu'il leur suffit de la garantie d'une constitution politique, forte et libérale, pour être à l'abri de tout envahissement. Enfin de quelle utilité un Concordat peut-il être

au Souverain auquel il appartient essentiellement d'être le protecteur de l'Eglise, et d'écarter tous les obstacles, qui peuvent entraver sa liberté?

L'Allemagne par exemple réclame depuis 1803 une nouvelle circonscription, dotation et organisation des diocèses. Qu'est-il pour cela besoin de Concordats? Pourquoi n'aurait-il pas suffi que les Souverains, après avoir pris en mûre considération, et soumis à une discussion approfondie les intérêts de l'Eglise dans leurs Etats, eussent mis le résultat de ces délibérations sous les yeux de Sa Sainteté, pour lui donner occasion de déclarer ses sentimens dans sa sollicitude paternelle et à la face du monde chrétien. Plusieurs Souverains du midi de l'Allemagne se sont réunis dans ces intentions à Francfort, et leurs transactions attestent la sagesse de leurs vues et leur prévoyance.

La cour de Rome, vieillie dans ses habitudes de domination et de pouvoir absolu, a besoin d'une grande réforme, pour prêter elle-même de bon gré les mains au rétablissement d'un ordre de discipline conforme à la respectable antiquité, et en même temps aux progrès de la civilisation en Europe. La voie des négociations ne l'y amènera jamais. Toujours conduites à l'ombre du secret, elles lui donnent beaucoup trop

d'avantages sur les agens diplomatiques des autres Cours, pour qu'elle ne les fasse pas tourner aisément au profit de son ambition, aussi longtemps qu'elle partira de l'idée de sa suprématie illimitée. On ne parviendra à la réforme salutaire dont la nécessité est si universellement sentie, qu'en détruisant cette funeste idée. Mais l'on ne saurait la détruire, que par la publicité; car c'est l'opinion qui a élevé et cimenté l'édifice des prétentions ultramontaines; c'est donc aussi à l'opinion qu'il appartient de l'ébranler, de le saper, et d'établir sur ses ruines un système que réclament depuis des siècles et la Religion et l'humanité.

Le code des fausses décrétales, ou plutôt l'esprit qui en a été l'artisan, n'a plus que de très faibles racines à la surface de l'opinion. Les lumières répandues dans toutes les classes sur les matières religieuses, les écrits nombreux publiés à dessein pour confondre les doctrines ultramontaines, les démarches multipliées et publiques des différens gouvernemens pour s'affranchir du joug de ces doctrines et plus que toute autre chose, la suppression des jésuites et de la plupart des autres associations monacales qui en avaient été les plus zélés supports et défenseurs, ont fait naître peu-à-peu dans l'opinion des peuples une manière de voir tout-à-fait

opposée aux vues et aux principes qu'on désigne communément par le mot d'*ultramontanisme*.

Les peuples sentent très bien que celui-ci ne fait plus que leur imposer des charges, qu'il ne leur procure aucun bien réel, et qu'il ne leur offre plus même des assignats respectés sur des biens invisibles. Ces assignats ont perdu leur crédit, et la persuasion que personne ne saurait acheter à prix d'argent son salut éternel, a remplacé l'ancienne illusion. Le sort des indulgences au commencement du seizième siècle aurait dû déjà alors convaincre la cour de Rome, que l'opinion du monde avait changé, et que pour la gagner derechef, et se la rendre propice, il fallait aussi changer de système. Mais Rome n'a guère changé, pendant que l'opinion faisait dans l'espace de trois siècles des progrès continuels, en suivant la direction que lui avait imprimée le dégoût et l'indignation causés par l'excès des abus commis sous des prétextes religieux. Plusieurs circonstances, il est vrai, contribuèrent surtout à rallentir ces progrès de l'opinion, et en amortirent les effets. Mais ces circonstances ayant presque toutes successivement disparu elles-mêmes, et fait place à un autre ordre de choses, les idées pures et sévères dans les affaires de Religion ont pris un tel as-

cendant, que les armes spirituelles, dont les Pontifes de Rome s'étaient servi dans les siècles de ténèbres pour soutenir leurs prétentions, ne produiraient aujourd'hui d'autre effet, que celui du ridicule, du moins dans tout pays, où il est permis de manifester sa façon de penser avec quelque liberté. Il n'y a qu'une fausse politique de cour qui, au dix-neuvième siècle, pourrait encore venir à l'appui de l'ultramontanisme déjà ruiné dans les esprits; mais elle tenterait en vain de le relever dans l'opinion. Un telle politique qui chercherait à étayer le despotisme civil du despotisme sacerdotal, serait aujourd'hui nécessairement livrée à une méfiance, à des vacillations et à des inconséquences également funestes. Elle n'en recueillerait d'autre fruit que celui d'avoir mis les gouvernemens eux-mêmes dans une opposition dangereuse avec l'opinion, sans pour cela avoir réussi à mettre les intérêts des Etats en harmonie avec les prétentions de la cour de Rome. Celle-ci, flattée, et enorgueillie par de nouveaux succès, s'éblouirait sur sa vraie situation, et son aveuglement la porterait peut-être à des excès qui révolteraient tous les esprits, et amèneraient une rupture irrémédiable.

« Le siège de Saint-Pierre, dit *Bossuet* *,

* *Exposition de la doctrine de l'Eglise catholique.*

n'a pas besoin de notre mensonge. Son éclat naturel lui suffit, sans qu'il faille l'orner et le farder d'un faux brillant qui le défigure. — Soyons bien convaincus, dit autre part ce grand prélat *, que le respectueux attachement pour l'Eglise catholique et pour le Saint-Siége, consiste essentiellement à rejeter les droits arbitraires, et ce gouvernement extraordinaire et de caprice inconnu aux saints canons ; car nous savons que plus on a de zèle pour l'ancienne discipline, plus aussi on a sincèrement à cœur la majesté de l'Eglise catholique et du Saint-Siége. »

Les vrais intérêts des Souverains et du Saint-Siége lui-même s'accordent donc à les engager à renoncer à la vaine tentative d'enchaîner ou de subjuguer l'opinion par des Concordats, moulés sur les maximes du treizième siècle, et à prendre, de concert et de bonne foi, cette opinion, en tant qu'elle est conforme à l'Évangile et à l'esprit des beaux siècles de l'Église, pour guide dans leur manière d'influer sur la marche des affaires ecclésiastiques.

En vain objecterait-on la difficulté qu'on trouve à discerner le bien du mal, le faux du

* *Défense de la Déclaration du Clergé de France*, tom. III, liv. XI, chap. 14.

vrai, les erreurs de ce qui est raisonnable dans l'opinion publique. Cette difficulté existe uniquement pour ceux qui ne font qu'afficher la volonté du bien, pour sauver les abus par de belles apparences. A celui qui desire sincèrement ce qui est bon et juste, il n'y a rien de si facile que de distinguer dans l'opinion l'or pur de l'alliage, les principes avoués par le bon sens, par l'Évangile, par la vénérable antiquité, de ceux qui proviennent des sources impures de l'égoïsme, de l'ambition ou de quelqu'autre sentiment dépravé et pervers.

Ceux qui ont le pouvoir en main ne manquent jamais de moyens pour influer sur l'opinion; mais influer n'est pas dominer, tyranniser, subjuguer. La seule influence sur l'opinion digne d'un Souverain, digne d'un Pontife, est celle qui ne fait usage que de moyens justes, doux et humains, et ne vise qu'à rectifier l'opinion et à lui faciliter les voies pour se répandre et agir d'une manière bienfaisante.

La nature des choses, non moins que l'expérience de tous les temps, démontrent que l'*initiative* d'une réforme ne saurait être remise à celui qui doit subir la réforme, mais à un pouvoir légitime, qui est intéressé à ce que la réforme se fasse, et qui a les moyens nécessaires pour la réaliser. N'a-t-on pas, pendant des

siècles, vainement sollicité la cour de Rome, au nom de ces propres intérêts, d'opérer les réformes désirables? Les espérances que ces intérêts bien entendus firent, à plusieurs époques, concevoir aux amis sincères du Saint-Siége, n'ont-elles pas chaque fois été trompées? Et peut-on s'empêcher de trouver un air de dérision et presque un ton d'ironie dans les déclarations énergiques et solennelles par lesquelles la cour de Rome prenait l'engagement d'accomplir les améliorations universellement demandées? Les tentatives que firent les Églises nationales et l'Église universelle elle-même pour effectuer la réforme reconnue nécessaire, ont dû presque entièrement échouer, aussi long-temps que la cour de Rome a pu soutenir une suprématie non circonscrite dans des bornes légales. Il est évident que, dans les circonstances actuelles, il n'y a que les Souverains qui soient à même d'opérer la réforme désirée. Encore ne faut-il pas oublier que les Souverains, en agissant isolément et sans concert, ne sauraient réussir dans cette grande entreprise.

Les amis de la religion les plus zélés et les plus clairvoyans, ont, depuis des siècles, gémi de voir la cour de Rome se refuser et s'opposer à toute réforme : mais ils croyaient pouvoir l'attendre d'un Concile œcuménique. Leurs motifs

infiniment respectables étaient puisés dans l'essence de la constitution de l'Église, qui, dès son origine, a regardé les Conciles comme son corps-législatif, dont tout statut, généralement obligatoire pour tous les membres de l'Église, devait exclusivement émaner. C'est à ces assemblées, dont les saints Apôtres eux-mêmes ont donné le premier exemple, que nous devons tous ces Canons disciplinaires, qui, dictés par la plus pieuse sollicitude, et marqués au coin de la plus haute sagesse, ont obtenu l'assentiment universel. Mais cet excellent Code de discipline a perdu de son autorité à mesure que les fausses décrétales ont réussi à élever le Pape au-dessus des Conciles et des Canons, et à l'établir Monarque absolu de l'Église. Dès-lors la cour de Rome n'a eu que de trop malheureux succès dans les efforts qu'elle a multipliés à l'effet de substituer son intérêt et ses volontés aux Canons de l'Église universelle, de prévenir ou de retarder, autant que possible, la convocation de conciles œcuméniques, de les soumettre à son arbitre, et de rendre illusoires les effets que le monde chrétien en attendait. Les Conciles de Constance et de Bâle, expressément convoqués pour la réforme de l'Eglise dans son Chef et dans ses membres, en sont les témoignages les plus éclatans, et quant au Concile de Trente, ses deux histo-

riens, *Pallavicini* et *Sarpi*, malgré l'opposition de leurs sentimens personnels à beaucoup d'égards, sont cependant d'accord sur ce point : que la cour de Rome était très éloignée de vouloir opérer, par son concours, la réforme des abus les plus crians. Combien de peines ne s'est-elle pas données pour éluder la convocation, pour arrêter et affaiblir la marche de ces conciles! Combien ses décrets relatifs à la discipline n'ont-ils pas été modifiés sous l'empire de son influence! Aussi plusieurs nations ont-elles refusé de les admettre purement et sans restrictions, craignant de compromettre, par leur acceptation, les droits et les libertés de leurs Églises particulières. De quelle autorité sont d'ailleurs ces décrets pour la cour de Rome elle-même, qui a su y faire ajouter dans la dernière session la réserve remarquable : qu'à l'égard des décrets sur la discipline, l'autorité du Saint-Siége apostolique reste et doit être entendue rester toujours intacte. Rien dans tout cela ne peut être matière à surprise, dès qu'on remonte à l'idée qui est le mobile de la conduite de la cour de Rome et l'âme de son conseil, à l'idée de la suprématie illimitée d'un seul, dans les mains duquel les Conciles et leurs Canons ne sont que des moyens qu'il doit mettre en œuvre pour servir ses propres intérêts, sans être obligé de s'y conformer

soi-même. Aussi long-temps que cette idée règne par le fait, ce serait se bercer de vaines illusions que de conserver encore l'espoir d'une réforme de la cour de Rome par des Conciles. La réforme ne se fera jamais d'une manière légale, à moins que les grands Monarques prennent l'*initiative*. C'est à eux, comme avocats de l'Église, et comme protecteurs de ses droits, de ses libertés et des sacrés Canons, qu'il appartient d'aviser aux mesures qui doivent amener, sans secousse violente, un ordre de choses conforme aux vrais intérêts de la Religion et de l'Église.

La situation actuelle de l'Église a une frappante analogie avec sa position à l'époque où les empereurs, devenus chrétiens, s'honorèrent du titre de ses premiers fils. Ce n'est que par leur secours que l'Église obtint alors cette forme extérieure qui l'a rendue si imposante, même aux yeux des infidèles, et qui lui a facilité les voies pour étendre l'empire de la foi chrétienne. Ce n'est aussi qu'avec le secours des puissances civiles, que l'Église peut aujourd'hui obtenir la réforme que ses membres les plus éclairés et les plus pieux réclament depuis tant de siècles: vainement! puisque son pouvoir central se trouve, par l'influence de fausses maximes et par l'habitude invétérée d'une autorité sans limites, porté à faire prévaloir les vues et les in-

térêts d'une politique profane et avorter toute tentative d'une vraie et solide réforme. Lorsque les premiers entre les Monarques auront proclamé le rétablissement de cette antique et vénérable discipline, dont les empereurs jadis se faisaient gloire d'être les protecteurs, ils trouveront sans doute eux-mêmes convenable de convoquer les Évêques pour arrêter, d'un commun accord, le meilleur mode d'exécution de leurs intentions chrétiennes. Ces préparatifs doivent précéder la réunion d'un Concile œcuménique, et peuvent seuls lui fournir les moyens de généraliser et de consolider la réforme. Cette assemblée représentant toute l'Église, et présidée, mais non dominée par le Pape, sera alors en état d'opérer derechef, à l'égard de la discipline, tout le bien que les Conciles ont produit dans les premiers siècles. Les communions séparées de celle de Rome ne sauront refuser à un Concile formé sous de tels auspices leur respect et leur confiance, et il est permis d'espérer qu'une assemblée aussi auguste ne travaillera pas sans succès au rétablissement de l'union dans la foi et la charité entre toutes les nations qui professent le christianisme.

Le système de stabilité, il est vrai, est éminemment celui de l'Église catholique. Ses dogmes invariables et l'esprit de charité, qui est de

tous les temps, en constituent la base. Mais qui osera, en défense d'un abus qui lui profite, alléguer son ancienneté et invoquer les principes conservateurs d'institutions légitimes? Tout le monde convient qu'on s'est, d'une manière déplorable, écarté de la discipline primitive, établie dans l'esprit des temps apostoliques par les Conciles œcuméniques des premiers siècles, et cette déviation exorbitante a été de tout temps réprouvée comme abusive et pernicieuse par les écrivains les plus distingués des différentes nations.

Dans l'ordre social, il n'y a rien d'immuable que les principes de la morale universelle. Tous les événemens dont se compose l'histoire, attestent que chaque violation de ces principes fut un coup mortel porté à la société. Les historiens et les poètes de l'antiquité sont vraiment dignes de notre admiration lorsqu'ils nous montrent incessamment l'austère et incorruptible Némésis planant sur les nations, et ne laissant échapper à sa juste et inévitable vengeance aucun attentat, aucune aberration des lois éternelles de la morale.

Les grandes révolutions, qui viennent d'ébranler si violemment les bases de l'édifice social, nous ont fait voir que la principale cause de cet ébranlement et de la méfiance qui s'était empa-

rée des esprits, fut ce mépris des lois morales dont les gouvernemens eux-mêmes avaient donné tant de funestes exemples. L'on a pu se convaincre qu'il fallait revenir à l'observation de ces lois, et s'occuper de mesures efficaces qui pussent prévenir le retour de leur violation. Les Souverains ont proclamé, à la face de l'univers, les maximes et les principes qui doivent bannir à jamais l'arbitraire et du gouvernement des peuples et des stipulations politiques qui déterminent leurs relations réciproques.

C'est là l'heureux effet des progrès de la civilisation européenne. A l'ignorance, se joignent l'égoïsme et le préjugé de quelques classes ou individus, ligués pour faire rétrograder l'espèce humaine. Vains efforts! Ils n'aboutiront qu'à consolider davantage les salutaires résultats des luttes précédentes entre la lumière et les ténèbres, les priviléges et la liberté, les axiomes de la justice et les sophismes de la convenance.

Parmi les fruits de la civilisation, dont tous les États policés ont un intérêt commun à se garantir mutuellement la jouissance, le premier rang est incontestablement dû aux vertus qui accompagnent l'esprit pur et céleste du christianisme, que les fanatiques renient et cherchent à étouffer, non moins que les incrédules.

Il est de l'essence de toutes institutions hu-

maines d'être conservées par l'esprit qui les a créées. Or, la mère nourricière de la civilisation européenne, c'est le christianisme. C'est aussi lui seul qui peut la préserver des écarts et de la corruption dont elle est menacée par la faiblesse et la perversité humaine. La civilisation n'a pas d'ennemis plus redoutables que la superstition et l'incrédulité, deux extrêmes qui se touchent; on ne peut nourrir l'une sans que l'autre en profite. L'aliment le plus favorable à l'accroissement de l'une et de l'autre, est l'ignorance en matière de Religion.

Remédier à cette ignorance, est une des tâches les plus sacrées imposées à la sollicitude de tous les gouvernemens. M. l'abbé *Fleury* a dit qu'elle n'est bonne à rien. Il eût été facile à cet excellent historien ecclésiastique de prouver qu'il n'y a aucune espèce de maux que l'ignorance n'ait enfantée.

Un de ses effets les plus pernicieux est l'intolérance religieuse, qui a si souvent dénaturé la Religion, en faisant servir aux projets de la haine et de l'ambition le nom et le simulacre de cette Fille du ciel, venue sur la terre pour ne répandre que paix, charité, bonheur et consolation.

La reconnaissante postérité désignera comme bienfaiteurs du genre humain les Monarques qui ont proclamé le principe de l'égalité des diffé-

rentes confessions chrétiennes sous le rapport des droits civils et politiques, principe juste et sage, devant lequel disparaîtra un des plus grands obstacles des réformes utiles, et qui ouvre des routes nouvelles à la civilisation.

Mais les augustes Monarques, qui, depuis plusieurs années, s'occupent de la restauration de l'état social et politique de l'Europe, n'auraient fait qu'une œuvre incomplète, s'ils n'assuraient le maintien de la tolérance religieuse par les mesures de même tendance que réclame la situation présente de l'Église catholique.

Ces mesures sont aussi simples que le principe de la tolérance lui-même.

I. Depuis l'époque où l'amélioration des écoles élémentaires est devenue un objet de sollicitude active pour les gouvernements, beaucoup d'Évêques, en Allemagne et dans d'autres pays, se sont convaincus de la nécessité de mettre les *saintes Ecritures* du Nouveau Testament, et un extrait sagement rédigé de l'Ancien, entre les mains de la jeunesse, et d'en faire la base de son instruction religieuse et morale. L'expérience a confirmé l'utilité de cette mesure, d'ailleurs fondée sur les préceptes de notre divin Sauveur, ainsi que sur l'usage et sur la tradition de l'Église primitive. Qu'on s'en remette donc à la sagesse des Évêques pour l'établissement d'associations bien-

faisantes, destinées à faciliter l'achat et la distribution de ces livres classiques de la Religion dans leurs diocèses.

II. Il est essentiel qu'aux universités, dans les écoles et les séminaires, l'enseignement du *Droit canonique* soit tout-à-fait conforme au principe qui demande et qui favorise une vraie et parfaite concorde entre les pouvoirs civil et spirituel. Que pourrait-on faire de mieux, à cet égard, que d'adopter généralement les quatre propositions de l'Église gallicane (de 1682), chef-d'œuvre de l'illustre *Bossuet*, consacré par l'assentiment des Prélats les plus distingués de France, comme base de cet enseignement. Ces quatre mémorables articles renferment la substance de la doctrine qui doit, à juste titre, être regardée comme le palladium de la concorde entre le trône et l'autel, et sans laquelle cette concorde et toute réforme salutaire dans l'Église sont de vains songes, ou de pieux desirs qui ne peuvent jamais se réaliser. La grande aversion que la cour de Rome a constamment montrée pour ces quatre propositions, sans pouvoir les condamner comme erronnées, est la pierre de touche qui prouve leur frappante vérité et leur utilité féconde. Elles sont le plus sûr et puissant contre-poison des maximes ultramontaines; son action, aussi douce qu'efficace, doit en pré-

venir l'invasion et les détruire infailliblement. *Louis XIV* a donné un bel exemple aux Souverains, en ordonnant que ces quatre articles, bases des libertés de l'Église, soient enseignés dans toutes les universités et dans tous les instituts et séminaires de son royaume. Napoléon, en remettant cette ordonnance en vigueur, a suivi l'avis des Prélats les plus éclairés de son empire. Rien n'empêche aujourd'hui les monarques d'adopter de concert une mesure si sage et si salutaire.

III. L'innovation que les Papes ont su introduire depuis quelques siècles à l'égard de la *confirmation* et du sacre des Évêques, est devenue une source abondante de discorde et de scandale. Le grand Concile de Nicée avait prescrit là-dessus un ordre de choses qui ne devait jamais subir de changement essentiel. Les Papes les plus illustres par leur zèle et leur sainteté, tels que Léon Ier, l'ont soutenu énergiquement contre les Patriarches qui cherchèrent à le renverser. Les statuts légitimes voulaient que tout Évêque reçût la confirmation et le sacre de son Métropolitain, dès que celui-ci, secondé par les autres Évêques de sa province, aurait terminé les enquêtes nécessaires pour s'assurer de la capacité et de la dignité personnelles du nouvel élu. Cette forme s'est conservée jusqu'au quatorzième

siècle, et il en reste encore des traces dans plus d'un pays. Elle n'a été changée par aucun Concile général, mais seulement par des réservations arbitraires, et plus tard par des conventions faites entre des Souverains et le Saint-Siège. Celle de François I[er] avec Léon X a opéré ce changement en France. Mais au lieu d'établir la concorde entre l'état et l'Église, elle n'a été que trop souvent une source de mésintelligence et de dissensions; car depuis que l'usage s'est introduit d'obliger les Évêques à demander leur confirmation à Rome, cette cour s'est servie de sa nouvelle prérogative à chaque occasion pour consolider ou étendre ses prétentions, souvent même dans des choses purement temporelles, en refusant la confirmation, et en prolongeant la viduité des Églises contre l'espit des Canons, jusqu'à ce que les Souverains, lassés d'un refus si opiniâtre, et voulant prévenir l'extinction entière de l'épiscopat dans leurs états, eussent fléchi et abandonné la proie qu'on convoitait à Rome. Qui pourrait encore douter du bien immense qui résulterait, pour l'Église et pour l'État, du rétablissement général de cette partie de l'ancienne et respectable discipline, effectué, sinon dans sa totalité, du moins avec des modifications qui autoriseraient le Métropolitain à instruire le procès informatif, c'est-à-dire à

faire les recherches convenables sur la capacité et la dignité du nouvel élu; mais en vertu desquelles, dans le cas où le Saint Père, sans allégation de motifs canoniques, différerait la confirmation au-delà d'un terme prescrit, celle-ci pourrait, de plein droit, être donnée par le Métropolitain.

IV. Une autre source d'énormes abus et de déplorables scandales a été, depuis des siècles, ouverte par les prétentions des Nonces, qui ont voulu s'arroger une juridiction particulière, soit en concours avec celle des Évêques, soit même supérieure. Partout, où une nonciature de cette espèce s'est introduite, l'ordre hiérarchique a été troublé et subverti, et les droits de l'épiscopat ont été attaqués et violés de mille manières. La discipline en a reçu de graves atteintes qui ont été jusqu'à saper ses fondemens. On devrait donc, d'un commun accord, refuser de reconnaître l'autorité de pareils tribunaux, inventés au détriment de l'épiscopat, qui est d'institution divine.

V. Il en est de même des tribunaux de l'*Inquisition*. Institués pour exterminer l'hérésie ou pour en empêcher les progrès, ils n'en ont pas moins été dignes de réprobation, et une honte de l'humanité, puisque l'esprit de l'Evangile n'admet d'autres armes contre l'hérésie que l'ins-

truction, la charité, la persuasion, et tout au plus l'exclusion de la communion ecclésiastique, mais dans aucun cas la violence et la persécution. Aujourd'hui leur incompétence et leur monstruosité sont reconnues, et ils ne peuvent plus servir que de prétexte ou d'excuse à l'incrédulité, et faciliter aux novateurs l'exécution de leurs projets hostiles en rendant la Religion odieuse. Les lumières du siècle repoussent aussi fortement que l'esprit du christianisme ce prétendu moyen de conserver l'unité religieuse, moyen d'ailleurs incompatible avec les progrès de la civilisation.

VI. On ne saurait nier qu'une des plus tristes, et la plus inconcevable des méprises de la cour de Rome, dans ces derniers temps, n'ait été le rétablissement de l'Ordre des *Jésuites*, solennellement aboli, par un des Pontifes les plus pieux et les plus éclairés, pour les causes les plus graves et sur les instances de presque tous les gouvernemens. Cette Société doit son origine à des motifs semblables à ceux qui ont créé le tribunal de l'Inquisition. Elle fut établie comme un boulevard contre l'esprit d'innovation du seizième siècle. Les services qu'elle a rendus à cet égard sont connus, et le mérite distingué de plusieurs de ses membres ne saurait être contesté; mais on sait aussi que bientôt elle a visé à un empire absolu dans

l'ordre intellectuel et moral, et ses vues despotiques l'ont conduite à former une conspiration révoltante contre tous les efforts qui tendaient vers l'amélioration de l'espèce humaine. Elle a fini par vouloir s'asservir et les rois et les peuples, et le Saint-Siège lui-même, dont elle avait été long-temps l'organe chéri, pour seconder les vues d'une politique ambitieuse. L'on vient de voir, au centre de l'Italie, cette société renaître au mépris des souverains. La bulle qui l'a ressuscitée en fait des éloges aussi offensans pour les gouvernemens que pour l'épiscopat; car elle désigne les jésuites comme les *meilleurs rameurs* dans la barque de l'Eglise, et assure que leur rétablissement est *nécessaire et réclamé par toute la catholicité.* Le but de cette bulle est de faire oublier les torts immenses de cette société, prouvés par des témoins aussi nombreux qu'irrécusables, et d'obscurcir la dignité éminente des Evêques que Dieu a placés dans la chaire de son Eglise pour la gouverner.

Peu importe que, dans tel ou tel pays, on ne permette pas la publication de cette bulle. Si dans d'autres contrées elle obtient force de loi, ce point d'appui lui suffit pour gagner du terrain et l'envahir successivement. Ne la voit-on pas déjà s'exécuter dans quelques pays sous les auspices d'une indulgence tacite? Cette marche

tortueuse, tantôt souple et sourde, tantôt hardie et audacieuse, n'est pas une supposition chimérique: si vous n'écrasez l'hydre, elle vous écrasera.

Sans vouloir nier ou atténuer les services que cette société a rendus dans les premiers siècles de son existence à l'instruction publique, et même à quelques sciences, on est cependant forcé d'avouer qu'à l'époque de sa suppression les progrès universels de l'esprit humain avaient dépassé de beaucoup les travaux des jésuites et les étroites limites du domaine que seul ils se permettaient de cultiver, limites en dedans desquelles les tenait emprisonnés le grand but de domination vers lequel se dirigeaient toutes les pensées des régulateurs, et gravitaient, pour ainsi dire, toutes les puissances de l'ordre. C'était là l'idole ou plutôt la tête de Méduse, dont l'aspect devait glacer leur génie, en les faisant souvenir à chaque instant qu'il ne leur était point permis d'aspirer à la vérité tout entière *. Aussi l'acte

* La Société secrète des Illuminés, calquée, quoiqu'avec un but différent, sur une organisation analogue à celle de l'Ordre des Jésuites a dû subir le même sort. En gagnant de l'empire, elle aurait produit un résultat tout-à-fait opposé à ses vues primitives. Au lieu de favoriser le progrès des lumières, sa suprématie dans l'ordre intellectuel et moral aurait abouti à l'environner de barrières gênantes et à mettre des entraves

de l'abolition formelle de la société lui avait-il épargné la honte du sort prochain qui la menaçait, d'un dépérissement proportionné à l'élan courageux et toujours croissant que le génie du siècle avait pris vers la recherche de la vérité dans toutes les directions. En se relevant de son tombeau, cette société reparaît avec tous les vices qui l'avaient fait abolir, mais dépourvue des qualités brillantes qui compensaient ses défauts, et ne se montrant ornée d'aucun des talens qui la distinguaient dans la période de son lustre.

Elle revient sans avoir rien appris et rien oublié; elle regarde avec un profond dédain tout ce qui est nouveau, se glorifiant de marcher dans un sens entièrement contraire à l'opinion et aux institutions que les nouveaux besoins de l'ordre social ont fait naître. Elle promet à ceux qui regrettent les temps passés, de reconquérir le Paradis perdu, et envisage tous les pays infectés par la civilisation comme théâtre de ses travaux et terre de ses missions. Elle

au libre développement des facultés de l'âme pour les assujétir à un plan qui, quelque vaste qu'il fût, aurait infailliblement été changé dans toutes ses proportions, et surtout assujéti, pour ces modifications, aux affections individuelles et à la portée d'esprit variable des divers agens chargés de son exécution.

affecte de gémir des maux dont les peuples ont été accablés pendant son absence, en les attribuant à la philosophie, à la séparation qu'elle a amenée entre le temporel et le spirituel, enfin aux principes anti-ultramontains, et surtout à la tolérance religieuse qu'elle se plaît à dénoncer comme identique avec l'indifférence. Comme aux temps les plus désastreux de sa puissance, ne répand-elle pas le souffle pestilentiel de la calomnie contre toutes les personnes éclairées, dont les principes offusquent ses vues de domination? Déjà ses mensonges astucieux se glissent parmi le peuple; ils fomentent l'esprit de parti, assoupi par la sagesse des lois, et tendent, par le poison de la méfiance, à altérer l'opinion à l'égard des institutions favorables au développement des facultés de l'homme, à l'affermissement des trônes et à la liberté légale des nations.

Elle a repris ces anciennes devises favorites : *Divide et impera!* et, *calumniare audaciter, semper aliquid haeret!* Les ennemis des lumières s'épuisent aujourd'hui en sophismes, pour faire envisager l'abolition de l'ordre des Jésuites comme la source principale de la révolution française, et son rétablissement comme le remède sûr et universel pour en détruire les effets et en prévenir le retour. Toutefois en admettant que la suppression de cette société ait contribué à fa-

ciliter et précipiter l'épouvantable catastrophe qui, en France, a commencé par renverser et les autels et l'antique édifice social, l'histoire impartiale fera, à bien plus juste titre, figurer au nombre des causes de ces calamités, les intrigues politiques et religieuses, ourdies par l'ambition remuante des Jésuites, les schismes et les troubles que leurs menées ont enfantés; leurs doctrines anti-sociales et leur morale relâchée; mais surtout la dictature insolente et arbitraire, qu'ils s'étaient arrogée, pour étouffer l'esprit des recherches utiles dans la carrière des lettres, et pour empêcher les progrès de la civilisation, objet de leur haine, parce qu'ils mettaient de plus en plus en évidence l'inutilité de leur tutèle et tous les maux qu'elle versait sur les peuples.

A la vérité les Jésuites ont constamment été les zélés défenseurs de toute sorte d'abus et du pouvoir absolu. Mais auraient-ils pu rendre aux Souverains et aux grands un service plus pernicieux et plus perfide? Aussi ne l'ont-ils fait dans une autre vue que dans celle de consolider le monstrueux échafaudage de leur propre suprématie, n'ayant nul souci des suites fâcheuses qui devaient en résulter pour les autorités légitimes qu'ils rendaient odieuses en les engageant dans une dangereuse lutte avec les intérêts des

peuples. Il est connu d'ailleurs que, pareille à la tête de Janus, leur doctrine était à deux faces, et servait à double fin. Si d'un côté elle proclamait le pouvoir arbitraire, elle enseignait de l'autre le régicide, et revendiquait pour les papes le droit de détrôner les rois. Quel immense service les potentats de l'Europe ne rendraient-ils donc pas aux gouvernemens, en se concertant pour insister simultanément auprès du Saint-Siége sur la nécessité de révoquer formellement et sans réserve la bulle du rétablissement des Jésuites. Cette demande serait-elle moins fondée et moins juste que celle que les Monarques adressèrent jadis à la cour de Rome, pour l'inviter à supprimer entièrement une société alors célèbre et puissante, et qu'une longue suite de services importans semblait lui avoir rendue nécessaire ?

VII. Les *Cardinaux* forment un corps dont l'influence sur les affaires de l'Église mérite la plus grande attention. Ce corps, connu sous le nom de Sacré Collége, doit assister le Père commun des fidèles de ses conseils, et l'aider dans l'exercice des fonctions de la primauté. Comme ces fonctions s'étendent sur tous les pays catholiques, il est de stricte et irrémissible devoir que les premiers conseillers du Pape soient exactement informés de la situation et des besoins des

Églises particulières, et qu'ils connaissent le génie, les usages et les degrés de civilisation des peuples, et des cités *. Mais comment le collége des Cardinaux pourrait-il satisfaire à ce devoir, s'il n'est composé d'un nombre suffisant d'individus distingués, choisis dans les différentes nations? Les décrets des Conciles de Constance et de Bâle l'ont ordonné ainsi; mais ils n'ont été jusqu'ici, comme tant d'autres, que de beaux documens de sagesse faisant honneur à l'esprit de l'Église, mais auxquels la réalité est loin de répondre. Ne serait-il pas convenable aujourd'hui que quelques Évêques éclairés fussent réunis par les puissances respectives pour travailler, dans le sens de ces Conciles, à un projet de réforme dont l'adoption et l'exécution pussent être concertées avec le saint Père ou exigées au besoin?

Monarques justes et magnanimes, la Providence vous a placés sur la limite de deux mémorables époques de l'histoire. La Providence divine vous a, dans sa bonté, accordé la gloire de briser le joug du despotisme d'un seul, imposé aux nations indépendantes. Il vous reste, pour consolider leur repos et leur prospérité, la

* *S. Bernardus de Considerat. ad* Eugen III. L. IV, cap. IV, n. 12.

tâche non moins belle de détruire les germes de ces révolutions funestes que nous avons vues, dans leur cours orageux, renverser les antiques fondemens de l'ordre social, et y substituer d'abord la tyrannie licencieuse de la multitude, puis le gouvernement arbitraire de quelques chefs de partis, enfin la dictature d'un conquérant, investi de la toute-puissance par le découragement, la faiblesse et le désespoir des peuples.

Deux causes préparent et amènent les révolutions : l'oppression et l'impiété. Des constitutions fortes et libérales préserveront à l'avenir les peuples du premier de ces fléaux. Mais pour leur assurer le bienfait de la religion, il n'y a qu'un moyen; c'est une réforme sage et générale à opérer dans certaines formes de la hiérarchie de l'Église, qui, sans appartenir à l'essence du système religieux, exercent toutefois une puissante influence sur les mœurs des nations et sur l'économie publique. Cette réforme est, depuis des siècles, l'objet des vœux et des instantes sollicitations des personnes les plus recommandables par leurs lumières et leur piété. Exécutée en temps utile, elle aurait, dans les trois derniers siècles, servi de digue contre les débordemens du fanatisme et de la licence. La Providence, dont la sagesse assigne à chaque évènement l'heure qui lui convient, a sans doute jugé que

les esprits n'étaient pas encore suffisamment préparés, et que les circonstances n'avaient point encore atteint le point de maturité nécessaire. En attendant, les lumières se sont répandues, l'expérience a dessillé les yeux les plus obscurcis; il a été mis au grand jour que les plus déplorables égaremens, les calamités les plus désastreuses sont l'œuvre des vices introduits dans les institutions humaines, par la dépravation et l'incurie, par l'imprévoyance et l'égoïsme qui refusent de pourvoir à des besoins nouveaux et impérieux.

L'indépendance de la puissance civile du pouvoir sacerdotal, si vivement contestée par les ultramontains, est devenue un axiome du droit canonique de l'Église, comme du droit public des états. L'on s'est enfin convaincu que l'amalgame de la Religion et de la politique est pernicieux à toutes les deux; que c'est dégrader la première que de la rendre esclave du pouvoir temporel; mais que c'est aussi la dénaturer que de vouloir fonder son autorité sur un empire terrestre qu'elle repousse avec une sainte répugnance; qu'enfin les nations ne sauraient parvenir à la jouissance d'un bonheur vrai et durable, à moins que les chefs des États et de l'Église ne se renferment chacun dans la sphère de leurs devoirs, se respectant mutuellement,

et réunissant leurs efforts pour le bien général. Toutes les circonstances favorisent la réalisation d'une réforme si vivement et si anciennement désirée. Le moment est précieux. Le cours des siècles n'en ramènera peut-être plus un pareil. C'est aux augustes Monarques aux mains desquels Dieu a remis les destinées futures des nations, à décider si elles doivent jouir désormais des fruits de la civilisation, ou si elles ne doivent obtenir ce bonheur qu'au prix de nouvelles révolutions, toujours ruineuses en elles-mêmes et incertaines dans leur issue. C'est à ces augustes monarques qu'il appartient de prononcer : *qu'il soit rendu partout à Dieu ce qui lui est dû, et à César ce qui est dû à César.*

NOTES

POUR SERVIR DE PREUVES ET D'ÉCLAIRCISSEMENT AU TEXTE.

NOTE (1).

DROITS DITS D'ADVOCATIE OU DE PROTECTION DU SOUVERAIN A L'ÉGARD DE L'ÉGLISE.

Principes seculi nonnunquam intra ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Cæterum intra ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi, ut, quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit. (*S. Isidorus* c. XXIII, quæst. 5, c. 20.)

Cognoscant principes seculi, Deo debere se rationem reddere propter ecclesiam, quam a Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax et disciplina ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exigit, qui eorum potestati ecclesiam credidit. (*Isidorus Hispalensis*, sent. III, c. 51.)

Nos tutores tantum sumus vetustatis et vindices. Nec deerit ecclesiastica vindicta, vel nostra in eos, qui ambitiosa superbia, aut subreptitiis postulationibus antiquitatem temerasse docebuntur. (*Justinianus*. Imp. novell. 131.)

Ut ex sacerdotali et civili virtute hæc custodiantur — —

Convelli non possunt, quæ et sacerdotali et ecclesiastica præceptione fulciuntur, et regia. (*Novell.* 58.)

Maxima quidem in hominibus sunt Dei dona, a superna collata clementia, sacerdotium et imperium; et illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam. (*Nov.* VI, in præf.)

Imperator adimplens ipse primus ordinem legum, cujus et conditor, et custos, jussit eos, qui semel judicaverunt, judicandorum locum obtinere. (*Elpidius* missus imperatoris ad Synod. Chalced.)

Res autem humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent et regia, et saserdotalis defendat auctoritas. (Caus. XXIII, Qu. V, c. 21.)

Sacrorum statuta canonum, principum constitutionibus adjuvantur. (C. I. *de nov. a. P. nunciat.*)

Omnes enim exigui ecclesiarum præsules, vestri christiani imperii famuli (sunt) (*Agatho, P. ep. ad Constantinum*).

Ecclesia est in republica. (*Optatus Milevitanus contra Parm.* L. III, p. 52.)

Les rois protecteurs des libertés de l'Église devraient être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier. (*Rapport à l'assemblée générale du clergé de France, de* 1682, p. 6.)

NOTE (2).

PRIMAUTÉ DONNÉE AU SAINT-SIÈGE DE ROME POUR CONSERVER L'UNITÉ DANS L'ÉGLISE ET POUR FAIRE OBSERVER LES CANONS.

Pascite, qui in vobis est, gregem Dei; providentes non coacte sed spontaneè secundum Deum, neque dominantes in

cleris, sed formæ facti gregis ex animo. (1 *Petri*, c.v, 2, 3, Conf., *Luc.*, xxii, 25, 26, 27. *Act. apost.*, xx, 28).

Convenit, nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (*S. Bonif.*, P., ep. 12, *ad Hilar., Narbon*).

Decreta sanctorum canonum neminem magis, quam apostolicum servare oportet. (*Innoc. I.* ep. ad Victric Rodamus.)

Nullus jam veraciter christianus ignorat, unius cujusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, nullam magis exequi sedem præ cœteris oportere, quam primam (*Gelasius P.* ad ann. 495. *Decret. Gratiani*, p. ii, E. Confidimus). Contra statuta patrum concedere aliquid, vel immutare nec hujusquidem sedis potest auctoritas. (*Zosimus*, ad Galliæ episcop., de ann. 417).

Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus subjecti canonibus, qui canonum præcepta servamus. (*Cœlestinus* 1, Ep. ad episcopos Illyriæ).

Nimis hæc improba, nimis sunt prava, quæ sacratissimis canonibus inveniuntur esse contraria. Absit à conscientiâ meâ, ut tam prava cupiditas studiis meis adjuvetur. (*Cœlestinus* 1, ep. ad episcopos Illyriæ).

Quoniam contra statuta paternorum canonum nihil cuique audire conceditur; ita si quis diversum aliquid decernere velit, se potius minuat, quam illa corrumpat. Quæ si (ut oportet) a sanctis pontificibus serventur per universas Ecclesias, tranquilla erit pax, et firma concordia. (*S. Leo* 1, ep. 80).

Defensores enim divinorum canonum et custodes sumus, non prævaricatores. (*S. Leo* 1, ep. 79, Conf. epist. *S. Martini primi*).

Universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua canonibus reverentia intemerata servetur. (*Leo* 1, ep. 66, ad Mac., Antioch.)

Sic inter Domini sacerdotes inviolata charitas permanebit, si paribus studiis, quæ sunt à SS. Patribus constituta, serventur. (*Leo* I, ep. 71 c. 1).

Canones supra patriarchas etiam sunt; quando ergo hi in canones peccant, eos non sequimur. (*S. Zacharias*, P. in concilio VIII, art. 6).

Si vere ea præciperent (pontifices) quæ sint contra doctrinam evangelicam, vel apostolicam, ibi non esse eis obediendum, exemplo docemur Pauli apostoli, qui Petro sibi prælato non recte incedenti ad veritatem evangelii in faciem restitit, non tamen abjecit. (*S. Ivo*, ep. 233.)

Quare si solus Christus audiendus est, non debemus attendere, quid aliquis ante nos faciendum putaverit, sed quid, qui ante omnes est, Christus prior fecerit. Neque enim hominis consuetudinem sequi oportet, sed Dei veritatem. (*S. Cyprianus*, c. 63, ad Cæcilium).

Romanus pontifex, qui præ cæteris universalium conciliorum exequi, et custodire canones debet. (*Concil. Florent., sub. Eugenio* IV, *sess.* XXIV.)

Quanquam igitur sui me terreat magnitudo, invitat tamen humanitas. A sacerdote victimam salutis, a pastore præsidium ovis flagito. Facessat invidia. Romani culminis recedat ambitio; cum successore piscatoris, et discipulo crucis loquor. Ego nullum primum, nisi Christum sequens, gratitudini tuæ, id est, cathedræ Petri, communione consocior, etc. *S. Hieronimus* ad P. Damasum epist. select. n. 25. Nec Petrus, quem primum Dominus elegit, et super quem ædificavit ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit, ut diceret, se primatum tenere, et obtemperari a novellis, et posteris sibi potius oportere. (*S. Cypr.* ep. 71, ad Quintum).

NOTE (3).

DROITS INHÉRENS A L'ÉPISCOPAT ET A TOUS SES MEMBRES.

Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur. (*S. Cypr.* de unitate ecclesiæ).

Ecclesia est in episcopo. (*S. Cypr.*, ep. 66).

Episeopatus unus episcoporum multorum concordi numerositate diffusus. (*S. Cypr.*, ep. 68).

Qua ex causa necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniamus, ut si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur.(*S. Cypr.* ep. 74).

Si sua cuique Episcopo jurisdistio non servatur; quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit, ordo confundatur. (*S. Gregor.* M. l. XI, ep. 37).

Si in mea correctione despicior, restat, ut ecclesiam debeam adhibere. (*S. Gregor.* M. L. V. ep. 18.)

Si auctoritas quæritur, orbis major est urbe. Ubicunque fuerit episcopus, sive Romæ, si Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Tanis, ejusdem meriti, ejusdem est sacerdotii. Potentia divitiarum, et paupertatis humilitas, vel sublimiorem, vel inferiorem episcopum non facit. Cæterùm omnes apostolorum successores sunt, (*S. Hieron.*, ad Evangelum, c. 146).

In communi regi debet ecclesia. (*S Hieron.*).

Communis enim est nobis omnibus qui fungimur episcopatus officiis (quamvis ipse in eo celsiore fastigio præeminens) specula pastoralis. (*S. Augustin.* ad Bonifac. P.).

Has claves non homo unus, sed unitas accepit ecclesiæ. (*S. Augustinus.* de divin. serm. 118, c. 2.)

Neque quisquam nostrum episcopum se episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad obsequendi necessitatem

collegas suos adigit; quando habeat omnis episcopus pro licentia libertatis et potestatis suæ arbitrium proprium, tumque judicari ab alio non possit, quum nec ipse potest alios judicare. (*S. Cyprian*, in prolog. Concilii Carthaginensis de baptismo hæreticorum).

In omnibus cupio sequi ecclesiam Romanam; sed tamen et nos homines sensum habemus : ideo, quod alibi rectius servatur, et nos recte custodimus. (*S. Ambros.* de sacram. l. IV, cap. 1).

Nam et ego me illis (concilii patribus) non dico, præferam, sed etiam illud absit mihi, ut coæquare præsumam. (*Leo* III, Dialogus cum Legato Caroli. M. in Collect. conciliorum, t. VII, p. 1195.)

Non potuimus præfixos patrum terminos immutare. (*Leo* IV.)

Paternos canones non transgrediamur, sacros canones non concutiamus. (*Nicol.* I, ep. ad Mich. imp.).

Contra statuta majorum agere nequivimus. (*Joh.*, VIII, ep. 23, ad Carolum regem).

« Grégoire IV venait en France, à la sollicitation des enfans de Louis-le-Débonnaire, pour excommunier cet empereur; les évêques de France lui dirent nettement, *Nullo modo se velle voluntati ejus succumbere ; sed, si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret.* »

« Nicolas I voulut excommunier Lothaire, pour avoir répudié Thietberge et épousé Valdrade. Les évêques de France lui écrivirent : *Nos, cum fratribus et collegis nostris, neque edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas bullas tonitruaque timemus.* »

Voyez l'Histoire du Droit canonique et du gouvernement l'Église; avec une dissertation sur le droit des souverains, pour servir à l'histoire du droit public ecclésiastique français. (Tome second, par M. du *Boulay*, Paris, 1751, p. 90).

Quærimonia Domini Trevirensis (Archiep.) non est ejus solius, sed communis multorum, eorum præcipue qui sinceriori affectu vos diligunt. Vox una omnium qui fideli apud nos cura populis præsunt : justitiam in ecclesia deperire, annullari Ecclesiæ claves, episcopalem omnino vilescere auctoritatem, dum nemo episcoporum in promptu habeat, ulcisci injurias Dei; nulli liceat illicita quævis, ne in propria quidem parochia, castigare. Causam referunt ad vos, curiamque Romanam. Recte gesta ab ipsis (ut aiunt) destruitis : juste destructa statuitis. Quique flagitiosi et contentiosi de populo, sive de clero, aut etiam ex monasteriis pulsati, currunt ad vos; redeuntes, jactant et gestiunt se obtinuisse tutores, quos magis ultores sensisse debuerant. (*S. Bernard*, ep. 178, ad Innocent VII, n. 1).

Quid vobis *vires* (episcopos) minuitis? Quid robur vestrum deprimitis? (*Ibidem*, n. 2.)

Per istas pessimas reservationes totus status ecclesiasticus a capite usque ad membra turbatur ac evertitur. (Card. *Petri d'Ailly* de Necessitate reformat.)

Licet rom. Pontifex principaliter succesor sit S. Petri : tamen non possumus negare, omnes episcopos esse ejusdem successores.... et sicut principatus Petri legatione Christi dependebat, ita et omnium episcoporum, ut dicit Anacletus : quare, qui eos audit, Christum audit : et non dicit, qui eos audit, Papam audit ; imo apostolicum præceptum habent omnes episcopi regendi se et gregem, in quo Spiritus-Sanctus eos posuit ad regendam ecclesiam : et ex illo judicium synodi ipsis creditum est, quia principes sunt et rectores ecclesiæ.... Similiter textus dicit: Papam habere plenitudinem potestatis, et alios in partem sollicitudinis vocatos : ita etiam possumus de quolibet archiepiscopo, patriarchâve dicere. (Card. de *Cusa*, de Concord. cathol., l. II, c. 13).

Etsi Petro dictum est : Tu es Petrus et super hanc petram : tamen per petram Christum; quem confessus est, intelligimus (petra autem erat Christus quem confessus). Simon dictus est, Petrus (*S. Aug.*, retract. l. 1, c. 21.) et si Petrus per Petram tanquam lapis fundamenti Ecclesiæ intelligi deberet; tunc secundum *Hieron.*, ita similiter alii apostoli fuerunt lapides fundamenti Ecclesiæ, de quibus habetur Apocalypsis penultimo, ubi per 12. lapides fundamenti civitatis Hierusalem sanctæ ecclesiæ, nemo dubitat apostolos intelligi debere (*Ibid.*, l. 11, c. 13).

Quare si sciverimus, quæ cuique membro ex antiquorum regulis conveniunt, videbimus, unde corpus Ecclesiæ deformatum existit : non enim deformatum foret, nisi excessus et abusus intervenisset. Et quia, dum caput ægrotat, cætera membra dolent, hinc integritas præsidentium salus est subditorum. — Quare nulla major difformitas ab aliquo poterit exoriri, quam ab illo, qui, suæ magnæ protestatis intuitu, licere sibi cuncta credens, in subditorum jura prorumpit (*Ibid.* l. 11, c. 27).

NOTE (4).

LIBERTÉS ET USAGES DES ÉGLISES PARTICULIÈRES.

Concil. Nicen. I. can. V.

Mihi placet, ut, sive in Roma, sive in qualibet ecclesia invenisti, quod plus omnipotenti Deo placere possit, sollicite eligas. (*S. Gregor. Mag.* ad episc. Augustinum in Anglia.)

Consuetudinem, quæ tamen contra fidem catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus (*S. Gregor. Mag.*, l. 11, ep. 76, apud *Gratianum* dist. 12, cap. 8).

In una fide nihil officit ecclesiæ consuetudo diversa (*S. Greg. Mag.* apud. Strab. de rebus eccles., cap. 26).

Non omnis consuetudo ad dissociandas ecclesias valet, sed quæ dogmatis differentiam inducit (*Theophylactus*, apud Demetrium Chomatenum, l. v, juris græcoromani, p. 319).

Qui in eadem fide consentiunt, iidem in ritibus et ceremoniis inter ipsos discrepant (*Socrates*, hist. eccles.).

Secundum quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum et hominum diversitate variantur; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ catholicæ pace et unitate discessum est. (*Firmilian.*, epist. 74, apud S. Cypr.).

Cùmque omnem pene numerum excedat multiplicitas ecclesiarum, sub una fide et eadem charitate, deo famulantium, tanta pene apud eas invenitur varietas usuum, quanta infinitas est locorum. Hoc in cantibus; hoc in lectionibus; hoc in omnibus ecclesiasticis officiis; hoc in vestitu vario; hoc, præter authentica quæ mutari non possunt jejunia, in jejuniis diversis; hoc in universis similibus, quæ pro temporum, locorum, gentium, regionum varietate (quantum ad talia pertinet, in suo sensu licet abundare) instituta sunt. (*Pater Venerabilis*, ad S. Bernardum, vid. opera *S. Bernardi*, ep. 229).

Absit a me, ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam: quia mihi injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo (*S. Greg. Mag.*, vid. causa xxv, cap. 10).

Sicuti nostra defendimus, ita singulis quibusque ecclesiis jura servamus. (*S. Greg. M.*, lib. 1, ep. 39).

Si vero ea præciperent (pontifices), quæ sint contra doctrinam Evangelicam vel apostolicam ibi non esse eis obediendum, exemplo docemur Petro apostoli, qui Petro sibi præfecto non recte incedenti ad veritatem Evangelii in faciem restitit, non tamen abjecit (*S. Ivo.*, ep 233).

4.

NOTE (5).

OPINIONS ULTRAMONTAINES SUR LE POUVOIR DES PAPES ET DE L'EXCÈS DE CE POUVOIR.

An non limina apostolorum plus jam ambitio quam devotio tenet, an non vocibus ejus vestrum tota die resultat palatium, an non quæstibus ejus tota legum, canonunque disciplina insudat, an non spoliis ejus omnis Italiae inhiat inexplebili aviditate rapacitas? Quid ita; imo quid aliud tua ipsius spiritualia studia non saltem intercidit, sed abscidit? Quoties sancta ac fæcunda tua, abortiri otia fecit inquietum, et inquietans malum? Aliud est, quod ab oppressis appellatur ad te, aliud autem quod *ambitio in ecclesia per te regnare molitur* (*S. Bern.* de Consideratione ad Eugen. III, l. III, c. I, n. 5).

Quousque non evigilat consideratio tua ad tantam appellationum confusionem atque abusionem. Jus et fas, præter morem et ordinem fiunt. Non locus, non modus, non tempus, non causa discernitur aut persona (*Ibid.*, l. III, c. II, n. 7).

Quem dabis mihi de tota maxima urbe (Roma), qui te in Papam receperit, pretio seu spe pretii non interveniente? et tunc postissimum volunt dominari, cum professi fuerint servitutem Fideles respondent, ut opportunius fidentibus noceant. Ante omnia sapientes sunt, ut faciant mala, bonum autem facere nesciunt. Hi invisi terræ et cælo, utrique injecere manus, impii in Deum, temerarii in sancta, seditiosi in invicem, æmuli in vicinos, inhumani in extraneos; quos neminem amantes amat nemo, et cum timore affectant in omnibus, omnes timeant necesse est. Hi sunt qui subesse non sustinent,

præesse non norunt, superioribus infideles, inferioribus importabiles. Hi inverecundi ad petendum, ad negandum frontosi. Hi importuni ut accipiant, inquieti, donec accipiant, ingrati ubi acceperint. Docuerunt linguam suam grandia loqui, cum operentur exigua; largissimi promissores, et paucissimi exhibitores; blandissimi adulatores, et mendacissimi detractores; simplicissimi dissimulatores et malignissimi proditores. (*S. Bernh.* Ibid. l. IV, c. 2, n. 4 et 5).

Curia attrahit, quidquid pingue est, et id quod imperium contulit, et pro Dei cultu et bono publico ordinavit sanctissimè, avaritia et cupiditate exorta, palliatis rationibus, et novis adinventionibus totaliter pervertitur, et imperiale efficitur papale, et spirituale temporale. (*Card. de Cusa.* Concord. cathol., l. III, c. 29.)

Romani sunt quos timent et qui timentur. Hi sunt quos hæc peculiariter provincia monet inferre calumnias, deferre personas, afferre minas, auferre substantias. Hi sunt quorum laudari audis in otio occupationes, in pace prædas, inter arma fugas, inter vina victorias. Hi sunt qui causas morantur adhibiti, impediunt prætermissi, fastidiunt admoniti, obliviscuntur locupletati. Hi sunt qui emunt lites, vendunt intercessiones, deputant arbitros, judicanda dictant, dictata convellunt, attrahunt litigaturos, protrahunt audiendos, trahunt addictos, retrahunt transigentes. Hi sunt quos si petas, et nullo adulante beneficium promittant, pudet negare, pœnitet præstitisse. Nullum illis genus hominum, ordinum, temporum, cordi est. Ad intelligendum saxei, ad judicandum lignei, ad succensendum flammei, ad ignoscendum ferrei, ad amicitias tardi, ad facetias ursi, ad fallendum vulpes, ad superbiendum tauri, ad consumendum minotauri. Spes firmas in rerum motibus habent, dubia tempora certius amant, et ignavia pariter conscientiaque trepidantes. Cum sint in

prætoriis leones, in castris lepores, timent fœdera ne discutiantur; bella ne pugnent. Quorum si nares afflaverit rubiginosi aura marsupii, confestim videbis illic et oculos Argi, et manus Briarei, et ingenium Sphingis. (1).

Causæ in locis ubi exactæ sunt, ac in propriis provinciis non finiuntur, et ad rom. curiam etiam minimæ causæ beneficiorum ita crebriter deferuntur, ubi solùm maximæ tractari deberent. Sic enim propter gratias expectativas aut usurpatas collationes beneficiorum, et propter lites, omnis sudor etiam parentum por filios ad curiam defertur; et nihil aliud reportant nisi quod prius in provincia habebant, puta beneficiolum forte a propriis parentibus dotatum. — Deferunt aurum et argentum, et reportant chartas. (*Card. de Cûsa.* Ibid., l. III, c. 40.)

Dico, quod tantam fraudem in administratione hujus Papatus fecerint aliqui antiqui, qui cum multis viris peritis, imò in malitiis imbutis, Deum non habentes præ oculis, multa jura sibi usurparunt, et pro se fecerunt, et meliorem partem sibi attribuerunt, et de republica non curârunt. Et quis fecit illos libros, Sextum et Clementinas? Arrogantiam, superbiam, turpem ordinariorum locorum usurpationem, imperatorum Romanorum imperiosam detractionem, et eorum aliorumque potestatis periculosissimam suppressionem? et alia multa in spiritualis et sæcularis reipublicæ læsionem malitiose et pertinaci ambitione fabricata, quæ in omnibus et per omnia concluduntur. (*Gerson* de modis uniendi ac reformandi ecclesiam in concilio Opp. § II, p. 166.)

Respondeo : quod Papa non possit plura in ecclesia ordinare et statuere, quam ab ipso Christo primo, et post ab ipsa

(1) *Hildebertus* archiepiscopus Turonensis de an. 1125, in Fasciculo rerum expetendarum et fugiendarum, tom. 2, pag. 7.

universali ecclesia est et fuerit ei concessum : non enim legimus, christum illi contulisse potestatem, beneficia, dignitates, episcopatus, villas, terras dispensandi, aut distribuendi, sed nec unquam legimus, Petrum hæc fecisse, sed solum hanc potestatem ei tribuit specialem scriptam, Matthæi. c. XVI, v. 19. quam etiam minimo mundi episcopo concessit. Scilicet : quodcumque ligaveris super terram, sit ligatum in cœlis, (scil. per pœnitentiam), et quodcumque solveris, etc. (per absolutionem et indulgentiam), sed clave non errante. (*Gerson*, l. c. , p. 191.)

Sed ponamus, quod Papa dicat : certe potestatem habeo in cœlo et in terra, in purgatorio et in Paradiso; et de plenitudine potestatis mere possum facere, quod mihi libet et nullus debet esse, qui dicat : cur hoc facis? Revera tunc Papa non deberet mentiri in litteris suis dicendo : servus servorum Dei, sed Dominus dominorum mundi. Ipse tamen Gregorius sanctus et magnus, qui primo sic scripsit, verè sic potuit scribere, quia servus servorum erat, omni die pauperes et familiares reficiebat, nomina pauperum totius provinciæ in scriptis habebat, et opera Christi indesinenter agebat, beneficia Christi in Deo virtuosis conferebat, et re pauper erat; Evangelia etiam Christi Clero et populo exponebat, libros plurimos pro corroboratione et augmento catholicæ fidei sedulo conscribebat, sanctos episcopos ad magnam Britanniam, quæ nunc vocatur Anglia, et alia diversa loca mundi, pro conversione fidelium dirigebat, imperatores sui temporis reverebatur et honorabat. (*Gerson*, l., c., p. 198.)

Certe *Petrus*, Apostolorum primus membrum sanctæ et universalis ecclesiæ, *Paulus*, Andreas, Joannes, quid aliud, quam singularium sunt plebium capita. Et tum sub uno capite omnes membra. Atque, ut merita brevi cingulo locutionis adstringam, sancti ante legem, sancti sub lege, sancti

sub gratia, omnes hi perficientes corpus Domini, in membris erant ecclesiæ constituti. (*S. Gregor M.*, l. V, c. 18. ad episc. Joannem Constantinop.)

Et quidem in sancta Chalcedonensi synodo, atque post a subsequentibus Patribus hoc (nomen *universalis*) decessoribus meis oblatum vestra sanctitas novit. Sed tamen nullus eorum uti hoc nuquam vocabulo voluit, ut, dum in hoc mundo honorem sacerdotum diligerent omnium, apud omnipotentem Deum custodiant suum (*S. Gregor. M.*, l. VIII, ep. 30, ad Eulogium episc., Alex.)

Absit hoc, absit a christiani mente, id sibi velle quempiam arripere, unde fratrum suorum honorem imminuere ex quantulacunque parte videatur. (*S. Gregor. M.*, l. v, ep. 43, ad Eulogium).

In præfatione epistolæ quam ad me ipsum direxisti superbæ appellationis verbum, *universalem* me papam dicentes, imprimere curastis. Quod, peto, dulcissima mihi sanctitas vestra ultra non faciat; quia vobis subtrahitur, quod alteri plus, quam ratio exigit, præbetur. Ego enim non verbis quæro prosperari, sed moribus. Nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem suum perdere cognosco. Meus namque honor est honor universalis ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor; tum ego vero honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur. Si enim universalem me papam vestra sanctitas dicit, negat de hoc esse, quod me fatetur, universum. Sed absit hoc, recedant verba, quæ vanitatem inflant, et charitatem vulnerant. (*S. Gregor. M.*, ad Eulog., l. VIII, ep. 30).

Vestra beatitudo mihi loquitur, *sicut jussistis*. Quod verbum *jussionis*, petò a me auditu removete, quia scio, qui sum, qui estis. Loco enim mihi *fratres* estis, moribus *patres*.

Non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt, indicare curavi. (*S. Gregor. M.*, ad Eulog., ep. 40; l. viii).

Si quid de me boni creditis, hoc vestris meritis imputate, quia in illo unum sumus, qui ait : ut omnes unum sint sicut et tu, Pater, in me, et ego in te etc., etc. (*S. Gregor. M.*, *ibid.*)

Omnia quæ soli uni capiti cohærent, videlicet Christo, per electionem pompatici sermonis ejusdem Christi sibi studet (Joannes ep. Constantinopol.) membra subjugare. (*S. Gregor. M*, ad Eulog. et Anast., l. v, ep. 43).

An non episcopi universi nubes sunt, qui et verbo prædicationis pluunt, et bonorum operum luce coruscant? Quos dum vestra fraternitas despiciens sub se premere conatur, quid aliud dicit, quam: Ascendam super altitudinem nubium? — — Nemo se unquam *universalem* vocari voluit. Vestra autem sanctitas agnoscat, quantum apud se tumeat, quæ illo nomine vocari appetit, quo vocari nullus præsumsit, qui *veraciter sanctus* fuit. (*S. Gregor. M.*, ep. ad Joan. Constantinopol., l. v, ep. 18).

In isto enim vocabulo consentire nihil est aliud quam *fidem perdere*. (*Idem*, l. v, ep. 18, ad Sabinian. diac.).

Si illud nomen sibi quisquam arripit, universa ergo ecclesia, quod absit, corruit quando is, qui appellatur universalis, cadit. Sed absit a christianis cordibus nomen istud *blasphemiæ*, in quo omnium sacerdotum honor adimitur; dum *ab uno sibi dementer arrogatur*. (*Idem*, l. v, ep. 20, ad Imp. Maurit.).

Consideres, ante omnia, S. Romanam ecclesiam, cui Deo auctore præes, ecclesiarum *matrem* esse, non Dominam: te vero *non Dominum* episcoporum, sed *unum ex ipsis*; porro fratrem diligentium Deum, et participem timentium um. De cætero oportere te esse, considera, formam justitiæ

sanctimoniæ speculum, pietatis exemplar, assertorem veritatis, fidei defensorem, doctorem gentium, Christianorum ducem, — Cleri ordinatorem, pastorem plebium, magistrum insipientium, refugium oppressorum, pauperum advocatum, miserorum spem, tutorem pupillorum, judicem viduarum, oculum cœcorum, linguam mutorum, baculum senum, ultorem scelerum, malorum metum, bonorum gloriam, virgam potentium, malleum tyrannorum, regum patrem, legum moderatorem, canonum dispensatorem, sal terræ, orbis lumen, sacerdotem altissimi, vicarium Christi, Christum Domini. (*S. Bern.* de considerat. ad Eug. III, l. iv, cap. 7, n. 25).

At quomodo non indecens, sibi voluntate pro lege uti, et quia non est ad quem appellâris, potestatem exercere, negligere rationem? Tu ne major domino tuo? qui ait : non venio facere voluntatem meam. (*S. Bern.*, *ibid.*, l. iii, c. 4. n. 15).

NOTE (6).

VRAIS ENNEMIS ET VRAIS AMIS DU SAINT-SIÉGE.

Quia veritatem defendimus, et unicuique suum honorem reservamus, recte Papam honoramus. (*Card. de Cusa*, *de concord. cathol.*, l. II, c. 13.)

Licet secundum plura sanctorum scripta potestas romani pontificis à Deo sit, et secundum alia ab homine et conciliis universalibus : tamen videtur in veritate medium concordantiæ per scripturas investigabile ad hoc demum tendere, quod ipsius Pontificis rom. potestas, quoad considerationem præc-

minentiæ, prioratus et principatus, sit à Deo, per medium hominis et conciliorum, scilicet mediante consensu electivo. -- Anacletus Papa et alii dicunt, Christum Petrum concurrente Apostolorum consensu constituisse, et sic ex subjectorum electione et consensu radicatur superioris potestas, *suo modo* coactiva in eos. Qui enim prius liberrimi erant, eligendo super se præsidem, se ei subjiciunt. Unde etsi Rom. Pontifex, aut ex loco et sede Petri, aut principatu civitatis inter cæteros mundi episcopos in primatu, ut præcipuus et honorabilissimus præses tantæ civitatis, et sedens in tanta Petri sede veneraretur; tamen nisi subjective, ex consensu concurreret electio, per eos qui aliorum omnium vices gerunt, non crederem; ipsum præsidem aliorum omnium et principem sive judicem esse. Quare si per possibile Trevirensis Archiepiscopus per ecclesiam congregatam pro præside et capite elegeretur, ille proprie plus successor S. Petri in principatu foret, quàm rom. Episcopus. Licet credendum sit, rom. Pontificem sicut locum Petri, ita et principatum nunquam perditurum; non enim successio ex loco arguit successionem in principatu, ut de Antiochia et Hierosolymis dictum est, nec cessaret ille principatus in ecclesia, etiamsi Romanæ urbis sedes episcopalis deficeret etc.; et quod etiam habeat (ecclesia): illam potestatem sibi de capite providendi liberè, patet, quia in omnibus pro sua salute Christo succedit. (*Joan, 8. Nicol. de Cusa*, Card., de concord. cathol, l. II, c. 34.)

Quid, inquis? Non negas præesse (Papam), et dominari vetas? Plane sic. Quasi non bene præsit qui præest in sollicitudine. Præsis, ut prosis. Præsis, ut fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam. Ad quid? Ut des illis escam in tempore, hoc est, ut dispenses, non imperes. Hoc fac, et dominari ne affectes hominum homo, ut non tibi dominetur omnis injustitia. Nullum tibi

venenum, nullum gladium plus formido, quam libidinem dominandi. (*S. Bern.*, ad *Eug.* III, l. III, c. I, n. 1.)

Rien ne peut tant affermir la paix de l'Eglise, que de reconnaître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. (*Rapport de l'assemblée du Clergé de France de* 1682.)

Si Sa Sainteté pouvait toujours agir par elle-même, comme nous sommes assurés que son zèle pour la Religion est inséparable de celui qu'elle a pour la justice, dont elle veut que les formes soient, en toute occasion, très exactement observées, nous serions aussi très assurés que rien ne se ferait jamais qui ne fût dans la dernière équité. *Ibidem.*

Je reconnais humblement, et je défends avec un esprit de paix, les droits véritables et anciens du Saint-Siège apostolique; j'exhorte les ennemis de ce Siège à ne le point haïr, sous prétexte de certains droits faux et étrangers à sa dignité, que quelques personnes lui attribuent; je fais tous mes efforts pour engager les catholiques des deux partis à ne donner, de part et d'autre, dans aucun excès, mais à suivre le vrai et juste milieu que je tâche de leur montrer; j'exhorte Pierre et je l'avertis de marcher d'un pas ferme sur les eaux, et de ne se point laisser aller à des terreurs paniques. Enfin, je fais à Dieu les plus instantes supplications, afin qu'il ne soit pas dit que, dans le siècle où nous vivons, Rome n'a pu souffrir ces maximes si anciennes, si pures, et j'ose le dire, si pacifiques et si modestes. (*Bossuet*, à la fin de sa Défense de la déclaration de l'assemblée du Clergé de France de 1682.)

Les ultramontains montrent mal leur attachement à la chaire de Pierre, en lui attribuant des droits exorbitans et chimériques, qui rendent sa puissance odieuse aux hérétiques, et moins respectable à beaucoup de catholiques. Le mensonge déshonore plutôt qu'il n'honore le Siège de Pierre, et c'est lui témoigner un faux respect que de le représenter

avec des titres et des prérogatives qu'il n'a pas, et qu'il ne peut avoir. (PRÉFACE *de la défense de la déclaration du clergé de France de* 1682, *pag.* 18.)

NOTE (7).

RÉPUGNANCE DE LA COUR DE ROME POUR SA PROPRE RÉFORME, ET DIFFICULTÉS QU'ELLE TROUVERAIT A L'EFFECTUER.

Scio, ubi habitas; increduli et subversores sunt tecum. Lupi, non oves sunt : talium tamen tu pastor. Utilis consideratio; quæ forte invenerit quomodo, si fieri possit, convertas eos, ne ipsi subvertant te. Quid diffidimus posse reverti in oves, è quibus verti in lupos potuerunt? Hîc, hîc, non parco tibi, ut parcat Deus. Pastorem te populo huic certe aut nega, aut exhibe. Non negabis; ne cujus sedem tenes, te neget hæredem. (*S. Bern.* de Considerat. ad Eugen. III, l. IV, c. 3, n. 6.)

Ne te dixeris bonum, malis innitentem. Aut si bonus sis, bonitas tui solius, quem fructum afferre potest? — Quid inquam emolumenti affert ecclesiis Dei tua unius hominis justitia, ubi sententia prævalet aliter affectorum? Sed nec tuta tibi tua bonitas obsessa malis, non magis quam sanitas vicino serpente. — Tibi imputa, quidquid patieris ab eo, qui sine te potest facere nihil — an non eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? — — Scorpioni non est in facie, quod formides: sed pungit à cauda — — Pari pondere æstimaberis ejus humilitatem, qui timet, et ejus qui sperat. (*S. Bern.* ibid. l. IV, c. 4, n. 9 et 10.)

Ita omne humile probro ducitur inter palatinos, ut facilius, qui esse, quam apparere humilis velit, invenias. Timor Domini

simplicitas reputatur, ne dicam fatuitas. (*SBern.*, ibid. lib. IV).

Si l'on veut savoir au juste de quelle façon Eugène desirait la réforme, on n'a qu'à lire ces paroles de l'instruction; qu'il donna à ses Nonces : « Il serait bon que les Nonces apostoliques portassent avec eux une bulle qui contînt une espèce de réformation de la Cour de Rome, pour la montrer aux Rois et aux Princes; car nos adversaires nous attaquent toujours par cet endroit. Ils disent que la Cour de Rome est pleine d'abus qu'il faudrait réformer, et qu'on ne réforme pourtant point. On fermerait la bouche à ces critiques, si on leur montrait que cette Cour est réformée, quoique pourtant ce ne fût point une parfaite réforme, mais seulement une ébauche. Les Rois et les Princes seraient édifiés et plus portés à condescendre aux desirs du Pape et du Sacré-Collège. — Il ne serait pas mal que les Nonces eussent quelques grâces particulières, à accorder aux Rois et aux Princes dans le for de la conscience. » Voilà la belle réformation qu'on voulait à Rome. (*J. B. Bossuet*, Défense de la déclaration du Clergé de France, (VI, c. 6.)

Etsi aliquis sanctorum de cœlo descenderet, seque alicui cathedræ præfigi peteret, in curia Romana nequaquam ille super hoc audiretur, nisi paciseretur et solveret ante omnia pecunias. (Card. Peter *de Ailly*. Apud Von der Hardt., Concil. Const., t. I, P IV, p. 286.)

Hadrianus (IV), professus est, miseram esse pontificum conditionem : quibus videbat deesse recte faciendi facultatem, etiam cum maximè velint, et in id operam ac diligentiam impendant (*P. Sarpi.*, Hist. Concil. Trident, l. I.)

Le Cardinal *Pallavicini* approuve fortement les raisons que les agens de la Cour de Rome opposèrent au projet de réforme. Ils disaient entre autres : Dum ab hostibus urbs obsideretur, hostes priùs profligandos, quam cives corripien-

dos, ne eadem ipsa brachia verberarentur, quorum nervis est dimicandum : præterea valde stultum videri, qui partes rectoris agit, se reum sponte constituere, ac relictis interim perduellibus eorum tanquam judicum censuræ se submittere; quod nam publicæ iucolumitatis suadere, ut, morbis levioribus curandis intenti, sinant grassari pestem cum immedicabili populorum pernicie? — Accedebat, hanc adeo efflagitatam emendationem tendere potissimum in ritus ac romanæ curiæ tribunalia : nec prudentis esse concilii, à principe regiam suam subdi correctioni subditorum. Cunctorum quidem sententiam explorandam, paucorum consilium petendum : cæterum illius esse familiæ suæ leges ferre, ne gens sibi subjecta illius gesta accusare consuescat, quem venerari debet: ac longè minus eum dirigere, à quo est regenda. — — — Num ignave cedendum, ac plus detrimenti inferendum Petri solio per concilium à se adversus hæresin coactum, quam ipsamet hæresis intulisset? — — Numne duci cum suo exercitu decertandum, ubi cum hoste congrediendum erat? — *Pallavicini* ajoute un argument très singulier, qu'il emprunte à *Aristote* : Quasdam respublicas instar quorumdam corporum, si noxiis cunctis humoribus expurgentur, non sanari, sed confici. (*Pallavicini.* Historia Concilii Tridentini, l. V, c. VII, n. 2.)

Ce passage rappelle un autre de *Tite-Live*, où il parle de certaines gens, « qui tanquam artifices improbi, opus quærunt, et semper aliquid in republica aegri volunt, ut sit, ad cujus curationem ipsi adhibeantur. »

La même tendance d'une politique, purement humaine, se trouve dans les deux avis des commissions établies par Paul III et par Jules III, pour aviser aux moyens d'éloigner les dangers dont la puissance des papes était menacée. Dans le dernier avis, (V. *Fasciculus rerum expetendarum et*

fugiendarum. t. II, p. 644) on rencontre entre autres les passages suivans : Decretalium et Sexti et Clementinarum et Extravagantium tantum supra meminimus, ac non item *Decreti*, quod minime mirum videri debet. Est enim perniciosus liber, et autoritatem tuam valde vehementer imminuit, licet alicui extollere videatur. Nam inter alia, negat multis in locis, posse Papam vel tantillum ad eam doctrinam adjungere, quam nobis Christus ipse tradidit, et apostoli docuerunt. Ita enim inquit canon, qui incipit, *Transferunt*, 24. q. 3. : *Immutant mendacio veritatem, qui aliud prædicant, quam ab Apostolis acceperint.* Hoc plane lutheranum est axioma. Quid enim aliud quotidie inculcant nostri adversarii, quam ne latum quidem unguem licere ab his rebus, quæ apostolis fuêre in usu, recedere? Aut quis est ex nostris, qui non recedat sæpe quotidie? Certe vix umbram quamdam retinemus in nostris ecclesiis ejus doctrinæ et disciplinæ, quæ apostolorum temporibus, (sicuti etiam initio attigimus), floruerunt, et prorsus aliam accersivimus. Verum interim in illo decreto disertè appellamur mendaces, quia hoc fecerimus ac fecimus, summis pontificibus autoribus et magistris, imo imperantibus et impellentibus. Utinam vero non essent multi hujusmodi canones, qui longe aliud præcipiant, quam in dies pontifices solebant, et nos omnes solemus facere (loquimur de doctrinis, et de fide, non de moribus.) Proinde de hoc Decreto captandum nobis erit consilium aliquod : videtur enim res per quam absurda, quod in eo illud doceatur, cujus contrarium tua sanctitas agat, et fieri mandet. — Primum fac, (quemadmodum soles), ut episcopi illi, qui creandi erunt ut plurimum rudes ac litterarum ignari, cæterum rerum curiæ peritissimi, et familiæ tuæ studiosissimi sint, nam id abundè erit. Deinde declina concilium quantum potes, utcumque Cæsar clamet, urgeat atque instet. Postremo si solum,

ut famæ atque existimationi tuæ consulas, optare te consilium, vel saltem simulare cupis, potes tu quidem illud recolligere; sed (quod hactenus factum est), hi solum admittantur, quos ituros in tuam sententiam exploratissimum habueris, reliqui vero prorsus excludantur, et longe arceantur : quicumque vel minimè suspecti fuerint.

Nous indiquerons encore une pièce qui est tout-à-fait conçue dans le même esprit; elle est intitulée : Actiones duæ secretarii pontificii : quarum altera disputat · an papa Paulus IV debeat cogitare de instaurando concilio tridentino, (magna est enim spes de pace); altera vero: an vi et armis possit deinde imperare protestantibus ipsius concilii decreta. Recusæ anno MDCVII. in-12.

Multi quidem fingunt, sub specie bonæ obedientiæ, rationes coloratas ad defendendum vias malas, et ad excusandas excusationes in peccatis. (*Card. de Cûsâ* de concord. cathol. L. III. chap. 40.)

Quare si sciverimus, quæ cuique membro, ex antiquorum regulis, conveniunt, videbimus, unde corpus ecclesiæ deformatum existit; non enim deformatum foret, nisi excessus et abusus intercessissent. Et quia, dum caput ægrotat, cætera membra dolent, hinc integritas præsidentium salus est subditorum. 60 distinct. c. *Miremur* 86 dist. Inferiorum. Quare nulla major deformitas ab aliquo poterit exoriri quam ab illo, qui suæ magnæ potestatis intuitu, licere sibi cunctacredens, in subditorum jura prorumpit. (*Nic de. Cûsa* de conc. cath. lib. II chap. 27.)

Apostolis interdicitur dominatus.— I ergo tu, et tibi usurpare aude aut dominans Apostolatum, aut apostolicus dominatum. Plane ab alterutro prohiberis. Si utrumque simul habere voles, perdes utrumque. (*S. Bern.* de considerat. ad Eug. III. lib.II. cap. 6.)

5

NOTE (8).

DIFFICULTÉS D'UNE RÉFORME A OPÉRER PAR UN CONCILE.

Cum igitur teneamus, per potentes et præsidentes, tam spirituales quam seculares, possibilem fore Ecclesiæ reformationem, tam in capite quam in membris, videamus ergo an per unum hominem aut per multos? Non per unum, quantacumque refulgeat morum venustate, aut scientia, aut alia dignitate; etiam forte si miraculis claresceret (nam legimus plures tales fuisse, quorum tamen temporibus Ecclesia non fuit reformata, etiam schismatibus continuatis). Neque etiam (ut puto) per solum summum Pontificem : nam de facto tot sunt editi Canones, decretales et constitutiones per eosdem, et tamen incassum membranas occupant, nulla sequente reformatione. Item, quia palpabiliter cernitur, ipsam ejus curiam maxima indigere reformatione, sicut omnia clamaverunt ultimo celebrata generalia Concilia : quam suam Curiam si non potest aut non velit reformare, quam sub alis suis contegit; quomodo credendum est, quod tam late diffusam reformare possit Ecclesiam? Etiam Constitutiones, per quas creditur reformari Ecclesia, debent moribus utentium approbari, et debent edi cum consensu eorum qui debent eis uti : aliâs non erunt acceptabiles, nec forte dignæ acceptari, quia caput sine membris nihil novi edere potest, de quo in prioribus non est mentio facta.

Quod tamen quam difficile sit, cursus temporum præsentium manifestat : cum nulla gens aut natio fidelium tantam resistentiam faciat reformationi ullius Ecclesiæ, sicut natio Italica, et alii eis applaudentes spe promotionis, aut lucri, aut temporalis commodi, aut timore amissionis dignitatum ligati. Contremiscunt enim solo auditu congregationis generalis Con-

cilii, cum sciunt per experientiam, quod Concilia generalia palpare nesciunt, sed corrigere et emendare sine personarum acceptione: cum ibi congregentur de omnibus mundi partibus qui vitiis non parcunt, nec timore seducti. Et facilius invenitur veritas, passionibus humanis seclusis. Imò nec veritati patere potest aditus, oculis rationis per passiones obnubilatis : præsidentesque ex parte Papæ Conciliis (quia vident contra dominum suum, et contra se negotium Conciliorum disponi), quid aliud agere existimandi sunt, quam ut tota autoritate decretis Conciliorum obicem ponant, aut per dissolutionem Conciliorum, aut per discordiarum seminationem? Sic opus totum redditur infectum, ac per hoc itur in antiquam sylvam, scilicet erroris et tenebrarum. Quod quam verum sit, nullus ignorat, nisi inexpertus temporum præteritorum.

Clare enim probat hoc tragœdia, nostris temporibus in *Basileensi* Concilio practicata : quod hi norunt, qui rem oculis subjecerunt. Et ex hoc ortum est vulnus (nescio quando curabile) contra auctoritatem Conciliorum generalium, ut abscedentibus Papa aut suis præsidentibus a loco Concilii, vel differentiâ exortâ inter patres ejusdem, censeatur Concilium dissolutum : resideatque in persona Papæ, de plenitudine potestatis, auctoritas dissolvendi aut transferendi generalia Concilia, prout Eugenius olim Papa de anno Domini 1437 fecisse comprobatur.

Hocque venenum effusum est per eum in Ecclesiam, për adversarios Conciliorum indelebiliter observandum, et litteris aureis in gestis Conciliorum annotandum : ad quod refugium habebunt, ut fulcimentum sui erroris, ut subterfugere valeant correctionem et reformationem : ita ut etiam modernis temporibus frontose aliarum scientiarum viri dogmatizare audeant in quolibet Papa residere plenitudinem potestatis

5.

non solum super quolibet membro singulari Ecclesiæ, sed et super totam Ecclesiam conciliariter congregatam, ad libitum ipsius disponendi, decretandi, dissolvendi, transferendi, corrigendi, auctorizandi ut nullus ai audeat dicere : cur ita facis? Et sic totaliter nituntur suffocare auctoritatem Conciliorum, contra decretationem ab omnibus acceptatam in Constantiensi, et Basileensi generalibus Conciliis publice promulgatam, et contra Pragmaticam sanctionem super hoc editam atque factam. *Talesque sic dogmatizantes, et eis consentientes, arbitrantur se obsequium præstare Romanis Pontificibus : sed non advertunt quantum saluti adversantur eorumdem :* Nam saluberrimam misericordiam et medicinam eisdem proscindunt, scilicet fraternam correctionem, et capiti Ecclesiæ morbido non patiuntur adhibere medelam, quod quantæ sit crudelitatis, nemo sanus ignorat, ut Augustinus in regula sua. Si enim singulis membris medicina est parata, cur capiti denegatur, cum hoc magis indigeat sanatione, quam alia, quia, eo ægrotante, omnia membra ægrotare videntur?

Nisi in futuro Concilio celeri remedio provideatur huic veneno recenter introducto, de auctoritate Conciliorum supra Papam (cujus contrarium dogmatizant aliqui, et maxime de curia Papæ et ejusdem assentatores) clarum est, quanta inconvenientia inde sequatur. *Primo*, quia datur Papæ audacia impune peccandi et disponendi omnia negotia Ecclesiæ ad libitum suum. *Secundo*, quia datur subjectis in toto orbe, occasio vilipendendi, imo contemnendi omnes constitutiones, ordinationes et mandata Papæ. Videntes enim Romanos pontifices non curare decreta sacrorum Canonum, pro libito dispensare ea, et contravenire eisdem, quid est aliud quam quod justo Dei judicio permittuntur subditi, ne et ipsi stent in obedientia constitutionum Papalium et murmurent, dicen-

tes : Tu prius patere legem, quam tulisti? Minimus enim in regno cœlorum vocabitur is, qui solverit unum de his mandatis minimis et docuerit, etc. : vox est salvatoris. Sicque derisioni patet, apud mentes secularium, sedes apostolica, ut in præsentiarum est videre : nec censuræ ecclesiasticæ, per spirituales judices latæ, hodie curantur. Cum enim pastor per abrupta graditur, necesse est ut in præcipitium grex sequatur. *Tertio*, sequitur, quod si in antea fieret convocatis conciliis generalibus, totius Germaniæ principes et prælati, doctores ac magistri, se subducerent a Concilio. Ex quo enim tota dispositio Ecclesiæ in mente unius peccabilis hominis residere debet (ut olim Papa Eugenius decrevit irritare decreta Conciliorum, transferens de plenitudine potestatis Concilium ad Ferrariam) supervacua esse videtur multorum congregatio, ubi unus solus contra aliorum vota debet et potest autorizare : maxime cum causa exigeret quod. negotium Papam tangeret.

Non igitur tanta potestas in omnem eventum data credenda est Papæ, quod omnia ad libitum suum disponere habet, postposito respectu ad Deum constituentem. Non enim sunt dona propria, sed Dei, ad cujus honorem et utilitatem debemus omnia mensurare. Non enim putandus est Deus, quod in homine indistricto suum arbitrium strictum posuerit, quia nec de alio homine puro arbitrandum est. In cujus exemplum inspiciamus primum Petrum qui cum in vera fide confessione Christum Dei filium pronunciasset, dictum est ei à Christo : Beatus es Simon Barjona. Cum vero a vera Dei regula, quoad Christi passionem impediendam (quanquam pie illud visus fuisset sensisse) ei dixisset; absit a te, Domine, non erit tibi hoc, respondit Jesus Petro : Vade post me, Satana, scandalum mihi es, qui non sapis ea quæ Dei sunt, sed ea quæ hominum (*Math.* 16). Ecce qualis muta-

tio facta est in eodem homine, non persona mutata, sed habitu mutato, de beatitudine in Satanam. Et si simile contingeret in persona Papæ; cur non simile sibi attribueret in appellatione, cum ipse successor sit Petri? Non inde potestas culpatur, sed vitium personæ, in reprobum sensum mutatæ. Scimus etiam, Christo teste, ipsum esse vitem, omnesque alios palmites, inter quos et Petrus Papa erat connumeràtus, de quibus palmitibus dicit : omnem palmitem in me non ferentem fructum, agricola tollet et in ignem mittet, et ardebit. Et per quem potius tollendus est palmes nisi per Ecclesiam universalem, cum et Papa sit palmes in vite? (*Johan.* 15).

Hæc omnia quæ præmissa sunt in istum finem militant, ut sciamus per unum hominem defectibilem Ecclesiam reformari non posse; et quod Ecclesiæ universali conciliariter congregatæ, Papam esse inferiorem non dubitemus. Et quod auctoritas Ecclesiæ integre servanda est super omnem hominem, quacumque præfulgeat dignitate, etiamsi Papali, in his quæ ad fidem, ad schismatis extirpationem et ad generalem Ecclesiæ reformationem pertinent in capite et in membris. Secundo, concilium punire potest et debet quemlibet, etiam Papam, qui contumaciter statutis et præceptis ejus obedire contempserit, ad alia etiam juris remedia, si opus fuerit, recurrendo.

Posset quidem fieri universalis reformatio Ecclesiæ per prædicta, sicut et jamdudum factum est : quæ si ad executionem ponerentur, nulla alia reformatione indigeremus. Sed sicut de decretis sanctorum patrum veterum factum est, sic fiet et de novis, nulla super his facta executione. Neque diffiteor partiales fieri posse locorum reformationes. Cum Deus novit qui sunt sui, et quos præscivit et prædestinavit conformes fieri imagini filii sui, a voraginibus peccatorum in quibus multitudo præambulat, potest præservare.

Jacobus de Paradiso Carthusianus, an. 1449, in tractatu super septem Ecclesiæ status.

NOTE (9)

SENTIMENS DES SAINTS PÈRES SUR L'IMPORTANCE DE GÉNÉRALISER LA LECTURE DES SAINTES ÉCRITURES.

Impium est, si non legeremus nos quod scriptum est propter nos. (*S. August.*)

Os Christi Evangelium est. In cœlo sedet, sed in terra loqui non cessat. (*S. August.*, serm. 85.)

Quid est scriptura sacra, nisi quædam epistola omnipotentis Dei, ad creaturam suam? Qui amici litteras legit, an mentem ipsius non intelligit? (*S. August.*, super psalm. 96).

Scripturarum ignoratio et hæreses peperit, et vitam corruptam invexit, et sursum deorsumque miscuit omnia. (*S. Chrysost.*, Homil. iii, de Lazaro.)

Ignoratio scripturarum ignoratio Christi est. (*Hieron.*, præfat., l. 1, in Esaiam.)

Hoc malorum omnium causa est, quod scripturæ ignorantur. (*S. Hieron.*, cap. 4, ad Coloss.)

Sicut apostoli, sic et ipse Dominus per Evangelia sua locutus est, *non ut pauci* intelligant, *sed ut omnes*. Plato scripsit, sed non scripsit populis, sed paucis. Vix enim intelligunt tres homines. Isti vero non scripserunt paucis, sed *universo populo*. (*S. Hieron.*, in Psalm. 86.)

Divinus sermo, sicut mysteriis prudentes exercet, sic plerumque superficie simplices refovet; habet in publico unde parvulos nutriat; servat in secreto, unde mentes sublimium

admiratione suspendat, quasi quidam fluvius planus et altus, in quo et agnus ambulet, et elephas natet... (*Gregor. M.*, Expos., lib., Job., c. 4.)

Scripturas negligam? unde ergo cognitio? cognitionem relinquam? unde fides? — Sed enim romanas leges (civiles) sine periculo nemo ignoraverit. Quas ergo parant insidias, qui magna cœlestis regis oracula meditari atque adorare prohibent! (*Theodoretus*, contra divers. hæres., serm. 2.)

Voyez le Recueil des témoignages des SS. Pères, sur la lecture de la Bible, publié par Léonard Van Ess.

NOTE. (10)

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, DU 19 MARS 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenus avec tant de zèle, et de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints Canons et sur la tradition des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siège, apostolique, qui est respectable à toutes les nations, où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, et qui conserve son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se

servent de cet artifice, afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Eglise. Nous, archevêques et évêques assemblés à Paris, par ordre du Roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentent l'Eglise gallicane, voulant remédier à ces inconvéniens, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglemens et la déclaration qui suivent.

I.

Que saint Pierre, et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spiritnelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésns-Christ nous apprend lni-même, que son royaume n'est point de ce monde; et en un autre endroit: qu'il faut rendre à César ce qni est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: « Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui, donc, qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. » Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absons du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole

de Dieu, à la tradition des SS. Pères, et aux exemples des saints.

(« Les ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être à la spirituelle, qui est la plus excellente, et que, pour tenir les souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite. Ce qui est en effet établir le pape seul monarque dans l'Univers. Car, qu'importe que sa puissance, sur le temporel, soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des couronnes ? » (*Fleury*, sur les libertés de l'Eglise gallicane).

II.

Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique, et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du Saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes Romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III.

Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés

par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume, et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les lois et coutumes, établies du consentement de ce siège respectable et des églises, subsistent invariablement.

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, et que nous suivions tous la même doctrine.

(« Nous sommes très attachés aux maximes du clergé de France, consignées dans sa déclaration de 1682. Nous la regardons, cette déclaration, comme un monument précieux, même au Saint-Siège, dont nous ne doutons pas qu'il ne loue un jour la sagesse, et ne réclame l'autorité, parce que, en même temps qu'on y rejette des prérogatives qui n'ont point de fondement dans l'Evangile, on y établit celles qui sont de droit divin, et sur lesquelles repose l'immobile grandeur du Saint-Siège, et si l'Eglise gallicane y indique d'une main la partie de l'édifice qu'on peut abattre, elle montre de l'autre celle qui doit être à jamais sacrée et inviolable. Le moment n'est peut-être pas éloigné, où

l'on adoptera, dans les états catholiques de l'Europe, nos maximes; et la crainte qu'en poussant précipitamment la juridiction du pape, on ne la fasse reculer au-delà de ses justes bornes, nous a donné lieu de faire l'observation précédente. » *M. Emery*, préf. de sa prem. édit. de l'esprit de Leibnitz.)

NOTE (11).

DROITS DES MÉTROPOLITAINS CONCERNANT LA CONFIRMATION ET LE SACRE DES ÉVÊQUES.

Concil Nicæn., can 4. *Antioch.*, can. 19. *Laodic.*, can. 12. *Zosimus*, ep. 7. *Leo I*, ep. 8. *S. Gelas.* ad episcopos Dardaniæ.

Privilegia SS. Patrum canonibus instituta et Nicænæ synodi fixa decretis; nulla possunt improbitate convelli, nulla novitate violari. (*S. Leo I*, ep. 78).

Si quid a quoquam contra Nicænorum canonum statuta in quacunque synodo vel tentatum est, vel ad tempus videtur exortum, nihil præjudicii potest inviolabilibus inferre decretis : et facilius erit quarumlibet consensionum pacta dissolvi, quam prædictorum canonum regulas ex ulla parte corrumpi. (*S. Leo I*, ep. 92, ad Max., c 5. De la même teneur sont beaucoup d'autres lettres du même saint pontife, ep. 2, 14, 18, 79, 80, 93, 103).

Leo Papa (I) dicit, dist. 6, in decreto Gratiani, an. 443: nulla ratio sinit, ut inter episcopos habeantur qui nec a clericis sint electi nec a plebibus expediti, nec a conprovincialibus episcopis cum Metropolitani judicio consecrati. — Ecce tria requiri ad hoc, quod præses rationabiliter constituatur :

electionem cleri, consensum plebis et judicium Metropolitani. Si ergo ecclesia reformari debet, necessarium est, divina et naturalia jura, et canonum sanctiora circa materiam electionum repeti, et ampliùs servari. (*Nic. de Cusâ*, in conc. Cath. l. II, c. 32.)

Constantissimum est hoc Metropolitanorum jus, neque aliquid in decreto Gratiani, aut in decretalibus invenitur ei adversum, nisi ob negligentiam Metropolitani, aut si canonicis censuris teneatur. (*G. de Marca* de concordia sacerdot. et imper. Lib. IV, c. 3, n. 12.)

Intra sex menses a data juxta consuetam praxim summo pontifici notitia nominationis, Sanctitas sua canonicam institutionem ad concordatorum normam impertietur. — Semestri elapso, quin Sanctitas sua institutionem concesserit, ad eandem procedet Metropolitanus ac, deficiente Metropolitano, antiquior provinciæ ecclesiasticæ episcopus, qui idem præstabit si de metropolitano agatur. *Decretum* Concilii nationalis Parisiensis, die 5 Augusti 1811, et confirmatum ac approbatum a sanctissimo patre Pio VII, per breve datum Savonæ 12. Calendas octobris 1811. (Ce bref est inséré dans les Fragmens relatifs à l'histoire ecclésiastique du 19e siècle, Paris, 1814, p. 347, dont l'archevêque Barral de Tours passe pour être l'éditeur.)

L'article 4 du concordat conclu entre Pie VII et Napoléon à Fontainebleau, en 1813, a le même objet; mais il y est ajouté une détermination spéciale, relative à l'*information* sur l'évêque nommé qui devra se faire par le métropolitain. Voici cet article en entier:

« Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du

présent indult, *l'information préalable sera faite par le métropolitain.* Les six mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque, nommé de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année. » (Conf. *de Pradt.* Les quatre concordats. Paris, 1818. T. I. chap. XL.)

NOTE (12).

SENTIMENS DES SAINTS PÈRES SUR LES MOYENS DE CONVERTIR LES INCRÉDULES ET LES HÉRÉTIQUES.

Religio cogi non potest. (*Lactantius* div. instit. l. v. cap. 20).

Longe diversa sunt carnificina et pietas, nec potest veritas cum vi, nec justitia cum crudelitate conjungi. (*Lactant.* div. instit. , *ibid.*)

Nihil est tam voluntarium, quam religio, in quâ, si animus aversus, jam sublata, jam nulla est. (*Lact.* ibid.)

Religionis autem proprium est, non cogere, sed persuadere. (*S. Athanasius,* hist. Arian. ad monachos.)

Non autem gladiis, aut telis, aut militari manu veritas prædicatur, sed suadendo et consulendo. (*S. Athanas.* ibid.)

Lapidandi sunt hæretici — sacrarum litterarum argumentis. (*S. Athanas.* contra Arian, orat. 2.)

Neque propter errorem odio habeamus hominem, neque propter hominem diligamus errorem. (*S. Gregor. III.* lib. v. cap. 43. ad Eulog. et Anastas. episcopos.)

In ecclesia non coactum, sed acquiescentem oportet ad meliora converti. (*S. Chrysost.* Dialog. liv. II. chap. 3.)

Ingenia generosa doceri cupiunt, cogi non ferunt; cogere, tyrannorum est; cogi, asinorum. (*Erasmus Roterod.*)

NOTE (13).

BULLES POUR LA SUPPRESSION ET POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DES JÉSUITES.

En comparant la bulle de suppression à celle du rétablissement de l'ordre des Jésuites (trop longues pour être insérées ici), on est étonné d'y trouver des assertions si contradictoires. La bulle de rétablissement, datée du 7 août 1814, s'épuise en éloges de cette admirable société; celle de sa suppression, qui n'est émanée qu'après les recherches les plus exactes et le plus mûr examen des faits, déclare que sa suppression était absolument nécessaire pour rétablir et consolider la paix de l'Église. On y remarque, parmi les motifs pour la suppression de la société, son ambition et sa cupidité démesurées; son animosité contre le clergé séculier, les autres ordres religieux, les universités, etc., ses entreprises contre l'autorité, non-seulement des Évêques, mais aussi des Souverains; sa manie de s'immiscer dans les affaires politiques, souvent aux dépens du repos des peuples; ses doctrines scandaleuses et réprouvées comme contraires aux bonnes mœurs; sa facilité d'admettre des opinions incompatibles avec la pureté de la doctrine chrétienne; enfin le pouvoir sans bornes que s'arrogeait le général de l'ordre, et l'inuti-

lité de tous les essais de sa réforme entrepris par un grand nombre de ses Pontifes. La bulle fait aussi mention de la singulière opinion, accréditée par les membres de la société, que celle-ci avait été confirmée par le Concile de Trente, quoique le décret de ce Concile (sess. 25 c. 16 de regular.), qu'on voulait faire servir de base à cette opinion, parle uniquement de la confirmation de l'ordre des Jésuites par le Saint-Siége. Il paraît que cette fois-ci la société a voulu se servir de l'autorité du Concile contre celle du Pape ; inconséquence remarquable de la part d'une société qui n'a cessé de défendre contre tout le monde la supériorité du Saint-Siége au-dessus des Conciles généraux.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup représenté la restauration des Jésuites comme le préservatif contre le renouvellement des mêmes scènes, comme le seul moyen d'épurer l'enseignement et de régénérer l'esprit de la jeunesse. Sans s'arrêter à ce qu'il y avait de peu prudent dans cette invocation d'un nom suspect, il suffira d'observer que les choses qui avaient fait valoir les Jésuites n'existent plus; qu'il s'est formé un ordre social sur lequel ils n'auraient pas en prise, comme ils l'avaient eue sur l'ancien. Les Jésuites nés à côté du protestantisme pour lui servir de contre-poids et pour le combattre, n'avaient plus en leur faveur le même intérêt social; leur existence se trouvait changée par le seul changement de leurs adversaires. Qu'avaient de commun des combats soutenus contre des ministres protestans ou des docteurs en théologie opposés à Molina ou à Suarez, tous gens de cloître, et éloignés du monde, avec une lutte déclarée contre tout l'esprit de la France, avec la grâce et la facilité de Voltaire, l'éclat de Buffon, la profondeur brillante de Montesquieu, l'entraînement de Rousseau? Mais si la philosophie avait émoussé les armes des Jésuites, et les avait neu-

tralisés, pour ainsi dire; de plus, elle leur avait ôté tous leurs dangers, et si la mort de la société n'eût pas devancé l'épreuve, il est bien probable que l'on aurait vu cette puissante association descendue du trône qu'elle occupait dès son berceau, bannie de la scène du monde, et reléguée dans l'enceinte des écoles, ou dans les détours d'une direction obscure parmi le peuple : le temps ne leur assignait plus un partage plus relevé. Ils auraient reparu dépourvus de leur ancien prestige, mais environnés de leurs anciens ombrages.

(De *Pradt*, les Quatre Concordats. Paris, 1818, t. 1, pag. 454).

L'esprit du jésuitisme a été encore tout récemment développé avec beaucoup de vérité dans un ouvrage italien, Catechismo de' Gesuiti, esposto ed illustrato in Conferenze storico-teologico-morali. (*Lipsia*, pr. Brockhaus 1820).

L'ukase de S. M. l'empereur Alexandre du 13 mars 1820, confirme pleinement les motifs de suppression de cet ordre, énoncés dans la bulle de Clément XIV. Cette ordonnance donne à jamais aux Jésuites l'exclusion de tous les états soumis à la domination russe, par la raison que l'expérience avait entièrement démenti l'attente qu'on avait conçue de l'utilité de leurs services, et qu'elle avait démontré leur esprit d'insubordination envers les autorités légitimes, tant séculières qu'ecclésiastiques; insubordination fondée sur l'esprit même des statuts de l'ordre.

NOTE (14).

SUR LE MODE D'ÉLECTION DES PAPES.

Tollendus est ille detestabilis abusus, quod *una natio* aliquando ultra, aliquando citra montes, in scandalum residuæ christianitatis ita diù papatum tenuit, ut posset dicere: Hæreditate possidemus sanctuarium Dei. (Card. P. *d'Ailly*, apud *Von der Hardt*. (Concil.Const., t. 1, p. 814).

Cum papa debeat eligi melior et sanctior ex tota Ecclesiæ congregatione, ita etiam assumantur Cardinales non de singulis locis paucis, sed de *quolibet regno*, ita ut de una parte mûndi non possint fieri plures quam duo vel tres, et non fiant nisi docti in sacris Canonibus et sacra pagina. Ex hoc evitabitur, ut Papatus non fiat hæreditarius uni nationi, sive genti. (Card. *Zabarella* in Corp. agendorum in Conc. Const. apud *Von der Hardt*, t. III, p. 766.)

Jamais de pareilles maximes n'auraient pu s'accréditer, si l'usage des synodes dans l'Eglise universelle et dans les églises particulières était resté en vigueur. Experientia docet, quod propter defectum conciliorum, ut aiunt, generalium totius ecclesiæ, quæ sola potest audacter et intrepide omnes corrigere, ea mala, quæ universam tangunt ecclesiam, diu remanserint impunita, incorrecta et eo creverint et inveterata sint, ut tandem multa et injusta et iniqua sub prætextu fictæ et corruptæ consuetudinis licita reputentur. (Card. *P. d'Ailly*, apud *Von der Hardt*, Concil. Const., t. IV, p. 84).

Edicto perpetuo sancimus, statuimus, decernimus atque ordinamus, ut eo modo Concilia generalia celebreutur, ita ut primum a fine hujus Concilii in quinquennium immediatè squens,

secundum vero a fine illius in septennium, et deinceps de decennio in decennium *perpetuo* celebrentur in locis, quæ summus pontifex per mensem ante finem cujuslibet concilii, approbante et consentiente concilio, vel in ejus defectu ipsum concilium, deputare et assignare teneatur. (Concil. Constant. sess. gen. 39.)

Il serait superflu de citer ici les passages classiques des Canons et des historiens qui consacrent l'utilité des synodes. Leur rétablissement ne servirait à rien, sans la réforme dont ils ne pourront que surveiller et réclamer l'exécution, quand elle aura enfin été accordée au vœu de l'Eglise.

FIN.





